

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 6 Octobre 1971.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 4329).
2. — Filiation. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4329).
MM. Gerbet, Ducoloné.

Art. 1^{er} (suite) :

ARTICLE 342-1 DU CODE CIVIL

Amendement n° 84 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud ; Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

Réserve de l'amendement et de l'article.

ARTICLE 342-2 DU CODE CIVIL

Amendement n° 85 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.
Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342-3 DU CODE CIVIL

Amendement n° 86 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur.
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
M. Tisserand, Mme Vaillant-Couturier, MM. Deniaud, Ducoloné, Cressard, Volumard, du Halgouët. — Rejet.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342-1 DU CODE CIVIL (suite)

Amendement n° 84 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.
Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342-4 DU CODE CIVIL

Amendement n° 87 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.
Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342-5 DU CODE CIVIL

Amendement n° 142 de M. de Grailly : MM. de Grailly ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.
Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342 DU CODE CIVIL (précédemment réservé)

Amendement n° 14 de la commission des lois et sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal, de Grailly. — Rejet.

Amendement n° 83 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.
Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342-6 DU CODE CIVIL

Amendement n° 15 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 89 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342-7 DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 342-8 DU CODE CIVIL

Amendement n° 90 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 91 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

Le vote de l'article 1^{er} est réservé.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

ARTICLE 72 DU CODE CIVIL

Amendement n° 92 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 163 DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 197 DU CODE CIVIL

Amendement n° 93 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Rejet du texte proposé.

ARTICLES 201 ET 202 DU CODE CIVIL

Adoption des textes proposés.

ARTICLE 205 DU CODE CIVIL

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 207 DU CODE CIVIL

Amendements n° 138 de M. Delachenal, 17 de la commission des lois et 35 du Gouvernement : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait des amendements n° 17 et 138. —

Adoption de l'amendement n° 35.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 207-1 DU CODE CIVIL

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 1^{er} (suite) :

ARTICLE 334-7 DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

APRÈS L'ARTICLE 334-7 DU CODE CIVIL

Amendement n° 12 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 4 :

ARTICLE 733, ALINÉA 1^{er}, DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 744 DU CODE CIVIL

Amendement n° 94 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

ARTICLE 756 DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 757 DU CODE CIVIL

Amendement n° 95 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 121 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 758 DU CODE CIVIL

Amendement n° 96 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 759 DU CODE CIVIL

Amendement n° 97 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 122 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 760 DU CODE CIVIL

Amendement n° 98 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 136 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal, Volumard. — Adoption. M. le rapporteur.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 761 DU CODE CIVIL

Amendement n° 99 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendements n° 127 et 128 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

AVANT L'ARTICLE 762 DU CODE CIVIL

Amendement n° 129 de M. de Grailly et sous-amendement n° 140 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 762 DU CODE CIVIL

Amendement n° 100 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 130 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 763 DU CODE CIVIL

Amendement n° 101 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 763-1 DU CODE CIVIL

Amendement n° 102 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 763-2 DU CODE CIVIL

Amendement n° 103 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 763-3 DU CODE CIVIL

Amendement n° 104 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 764 DU CODE CIVIL

Amendement n° 105 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLES 765 ET 766 DU CODE CIVIL

Adoption des textes proposés.

ARTICLE 767 DU CODE CIVIL

Amendement n° 106 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendements n° 131 et 132 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

L'article 5 est réservé.

Art. 6 :

ARTICLE 908 DU CODE CIVIL

Amendement n° 107 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLES 908-1 ET 908-2 DU CODE CIVIL

Adoption des textes proposés.

ARTICLE 913 DU CODE CIVIL

Amendement n° 108 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 913-1 DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 913-2 DU CODE CIVIL

Amendement n° 109 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 914 DU CODE CIVIL

Amendement n° 110 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 915 DU CODE CIVIL

Amendement n° 111 de M. Mazeaud : MM. Mazeaud, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé.

ARTICLES 915-1, 915-2 ET 1094 DU CODE CIVIL. — Adoption des textes proposés.

ARTICLE 1094-1 DU CODE CIVIL

Amendement n° 112 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 113 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1094-2 DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1094-3 DU CODE CIVIL

Amendement n° 24 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 1097 DU CODE CIVIL

Amendement n° 114 de M. Mazeaud. — Retrait.

Amendement n° 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte modifié.

ARTICLE 1097-1 DU CODE CIVIL

Amendement n° 115 de M. Mazeaud. — Retrait.

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 1098 DU CODE CIVIL

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 à 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendements n° 27, 28 et 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 133 de M. de Grailly : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 118 de M. Mazeaud : M. Mazeaud. — Retrait.
Amendement n° 31 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendements n° 32 de la commission des lois et 117 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, Mazeaud, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 19.

Art. 20. — Adoption.

Art. 5 (suite) :

ARTICLE 767 DU CODE CIVIL (suite).

Amendements n° 131 et 132 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du texte proposé.

Adoption de l'article 5 modifié.

Explications de vote : MM. Lagorce, Commenay.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 4350).

4. — Ordre du jour (p. 4350).

PRESIDENCE DE M. RENE LACOMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour du vendredi 8 octobre 1971, après-midi :

Sont inscrites à cette séance :

Sept questions d'actualité :

De M. Ducray, sur le jugement d'un criminel de guerre ;
De M. Christian Bonnet, sur la retraite des travailleurs indépendants ;

De M. Léon Feix, ou à défaut de M. Stehlin, sur les personnels du métropolitain ;

De M. Stehlin, sur les arrêts de travail à l'éducation nationale ;

De M. Brugnon, sur les échanges agricoles dans le Marché commun ;

De M. Carpentier, sur le chômage ;

De M. Aubert, sur les maîtres auxiliaires d'éducation physique ;

Cinq questions orales, sans débat, jointes, à M. le garde des sceaux, sur les incompatibilités parlementaires, celles de MM. Commenay, Robert Ballanger, Labbé, Paquet et Chandernagor ;

Deux questions orales, sans débat, jointes, à M. le ministre de l'intérieur, sur la drogue, de MM. Jacques Barrot et Hubert Martin ;

Cinq questions orales, avec débat, jointes, à M. le Premier ministre, sur les problèmes des rapatriés, celles de MM. Olivier Giscard d'Estaing, Douzans, Aubert, Rieubon et Raoul Bayou.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

— 2 —

FILIATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la filiation (n° 1624, 1926).

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, cet après-midi, dans la discussion, j'ai soutenu un amendement présenté par M. Mazeaud, relatif à l'article 318 du code civil, et je me suis expliqué fort courtoisement, mais fermement avec M. le garde des sceaux. Quelle n'a pas été ma surprise de constater que j'avais été porté comme ayant voté contre cet amendement que j'avais soutenu ! Une erreur s'est donc produite car j'ai effectivement voté pour.

Je vous demande de me donner acte de cette déclaration.

Mon collègue, M. Ducray a, quant à lui, été porté comme s'étant abstenu, bien qu'il ait également voté pour cet amendement.

Je vous demande également, monsieur le président, de me donner acte de cette déclaration.

M. le président. Monsieur Gerbet, je prends bien volontiers acte de vos déclarations.

La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, M. Pierre Villon a connu les mêmes ennuis que M. Gerbet. Mon collègue, qui a voulu voter contre l'amendement de M. Mazeaud, a en effet été porté comme s'étant abstenu volontairement.

M. le président. Monsieur Ducoloné, je vous donne également, bien volontiers, acte de votre déclaration.

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée, dans l'article 1^{er} du projet de loi, à l'article 342-1 du code civil.

ARTICLE 342-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-1 du code civil :

« Art. 342-1. — L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 84 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, si la commission et le Gouvernement étaient d'accord, nous pourrions réserver cet amendement et le texte proposé pour l'article 342-1 du code civil et discuter le problème de fond à l'article 342-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration de la République, rapporteur. La commission est d'accord.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 84 est réservé, ainsi que le texte proposé pour l'article 342-1 du code civil.

ARTICLE 342-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-2 du code civil :

« Art. 342-2. — Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

« La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 85 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « ne lui soit imputable la faute », les mots : « ne résulte de sa faute ».

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit d'un amendement de pure forme, que je retire.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.).

ARTICLE 342-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-3 du code civil :

« Art. 342-3. — Quand il est établi, en défense à l'action, que la mère a eu, pendant la période légale de la conception des relations avec d'autres que le défendeur, si ceux-ci ont été appelés dans la cause, le juge aura la faculté, s'il n'a pas d'autre moyen de se déterminer, de mettre une part des subsides à la charge de chacun, avec ou sans solidarité. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 86 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous en arrivons à l'un des problèmes de fond posés par le texte sur la filiation.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer hier, je fais un très grand nombre de réserves, plus particulièrement sur cette disposition qui crée, effectivement, l'action à fins de subsides. Comme je l'ai rappelé, si l'on a créé dans la jurisprudence la notion de faute virtuelle, il semble que l'on crée dans ce texte la notion de « paternité virtuelle ».

Certes, on me répondra qu'on ne fait qu'instituer un lien alimentaire entre l'enfant et ses supposés pères. Il n'en demeure pas moins vrai que ce lien alimentaire pose le problème de fond de la filiation elle-même.

Je m'oppose à ce texte parce que le projet permet à l'enfant d'obtenir des subsides en prouvant simplement que des relations, même passagères, ont existé entre sa mère et le défendeur à l'action, à moins que la mère ne se livre à la débauche.

C'est en quelque sorte édicter l'obligation d'entretenir les enfants d'une femme alors que la paternité n'est pas établie en fait.

Que le législateur sanctionne, s'il le veut, les relations hors mariage, mais non en attribuant un enfant à quelqu'un qui n'en est pas le père. Le projet va jusqu'à faire peser l'obligation solidairement sur tous les hommes qui ont eu des relations avec la mère, ce qui m'a fait dire hier qu'il s'agissait d'une véritable copaternité.

Il faudrait revenir aux règles du bon sens : l'enfant devrait, pour obtenir des subsides de son père ou de sa mère naturels, établir au moins un lien de filiation de fait. Mais tous procédés de preuve seraient naturellement ouverts pour tenter cette action.

C'est la situation admise par la loi de 1955 et par la jurisprudence actuelle pour tous les enfants naturels dont la filiation n'a pu être légalement établie.

En réalité, le problème est extrêmement grave. Il donnera lieu, je le crains — et je vous prie de m'excuser du terme — à un certain nombre de chantages.

Je redoute qu'on n'établisse alors un lien de filiation de fait, que la femme, pour des raisons que nous comprenons, ne recherche en réalité, par son action à fins de subsides, des gens souvent plus fortunés, avec lesquels elle aura peut-être eu quelques relations, mais toutes les relations ne sont pas toujours suivies d'effet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Nous voilà enfin en présence d'une des dispositions de ce projet de loi qui auront été les plus critiquées. Elles ont été hier la cible de plaisanteries, de quolibets, et dans mes explications — car la commission n'a pas adopté l'amendement n° 86 — je voudrais d'abord réfuter le dernier argument de M. Mazeaud.

Notre collègue a invoqué le danger d'actions de chantage. Mais, je l'ai souligné cet après-midi, cet argument a été avancé dans toutes les discussions sur les questions de filiation depuis deux siècles. En réalité, ces actions à fins de subsides existent dans le droit français depuis seize ans, mais on en compte au maximum une dizaine chaque année et la presse, si attentive aux débats judiciaires, ne nous a jamais révélé que ces actions alimentaires avaient été le moyen d'actions de chantage que certains paraissent craindre. Pourquoi voulez-vous que cette disposition soit plus redoutable demain qu'elle ne l'est aujourd'hui ou ne l'a été hier ?

À la vérité, monsieur Mazeaud, le choix est entre deux attitudes. La première consisterait à ouvrir sans limite l'action en recherche de paternité en se contentant de la preuve de relations sexuelles entre la mère et le père prétendu pendant la période légale de la conception. L'Assemblée ne l'a pas retenue et je crois qu'elle a eu raison. Car cela aurait été dangereux. Mais il faut au moins qu'à titre subsidiaire vous admettiez une action entraînant des effets plus réduits, à moins d'adopter une position de retrait par rapport au droit en vigueur, ce qui serait pour le moins paradoxal.

Vous avez surtout critiqué la faculté donnée au juge de condamner plusieurs codébiteurs. Ce n'est pas là une disposition fondamentale du projet et je dis tout de suite à l'Assemblée que la commission n'usera pas cette fois de la prérogative qu'elle aurait de demander sur ce point un scrutin public. Je n'ai pas, en effet, perdu l'espoir — peut-être illusoire — de vous convaincre du bien-fondé de la disposition en question.

M. Claude Gerbet. Quel dommage que vous n'en ayez pas usé de même tout à l'heure !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur Gerbet, nous n'étions pas du tout sur le même plan.

M. Claude Gerbet. Ah si !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agissait tout à l'heure d'une question de principe : celle-ci a moins d'importance, mais j'espère vous convaincre, et je pense que M. le garde des sceaux s'y appliquera après moi et avec plus de talent.

Je disais donc que cette faculté donnée au tribunal de prononcer une condamnation contre plusieurs codébiteurs est une ultime possibilité qui lui est laissée. C'est une règle quasiment subsidiaire et elle n'aboutit pas, contrairement à ce que paraît penser M. Mazeaud, à une copaternité. Cette action à fins de subsides, c'est une action en responsabilité.

Quel dommage répare-t-elle ? Elle répare le dommage résultant de ce que l'enfant, parce que sa mère a eu commerce avec

plusieurs hommes pendant la période légale de la conception, se trouve dans l'impossibilité de faire établir sa filiation avec l'un d'entre eux.

En refusant de voter ce texte, vous adopteriez une position négative et vous ne pourriez l'écartier qu'en proposant une autre solution.

Vous avouerez-je que, moi-même, en lisant le projet de loi, j'ai été quelque peu surpris par cette disposition mais que le hasard a voulu que, quelques semaines plus tard, je sois informé d'une affaire judiciaire qui s'était produite dans mon département ?

Une malheureuse fille, âgée d'une quarantaine d'années, est entraînée, un soir de fête de village, par quatre individus qui l'emmènent à cent kilomètres de là, dans la Sarthe, et qui abusent d'elle dans des conditions que la décence m'empêche de décrire. Quelques jours après, on constate qu'elle est enceinte.

Le juge répressif n'a pas voulu retenir qu'il y avait eu viol. Elle a alors agi au civil, et le tribunal lui a accordé 10.000 francs de dommages et intérêts.

Elle a échoué dans son action en recherche de paternité naturelle ; elle a échoué en cause d'appel, après l'arrêt de la cour de cassation, sur l'action à fins de subsides, sous le prétexte qu'elle avait eu, malgré elle, et je dirai même, dans son cas, inconsciemment, commerce avec plusieurs hommes.

Estimez-vous que cette solution soit équitable ?

L'enfant est élevé, à l'heure actuelle, par la sœur et le beau-frère de sa mère. La mère a obtenu une indemnité dérisoire ; elle est d'ailleurs à peu près incapable de travailler. L'enfant est donc à la charge de ses oncles et tante naturels et vous trouvez parfaitement normal, mesdames, messieurs, que ces braves gens qui, charitablement, ont recueilli cet enfant, l'élèvent à leurs frais.

N'estimeriez-vous pas scandaleux que les quatre individus qui ont abusé de cette malheureuse dans des conditions inimmorales « s'en tirent » parce qu'ils ont été quatre à agir et qu'ils n'ont pas procédé isolément ? (Applaudissements.)

Voilà le fond du débat ! Voilà la moralité de cette affaire ! Voilà le sens de ce texte. Au lieu de lancer des quolibets, des plaisanteries, au lieu de s'indigner contre cette disposition, il serait raisonnable de penser aux problèmes sociaux, aux problèmes humains que soulève cette disposition et, au lieu de rire ou de s'en indigner, l'Assemblée ferait mieux de la voter. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je pense que le devoir des législateurs comme celui des gouvernements est de regarder en face des situations qui sont souvent profondément déplorables et qui nous choquent. Ce soir, le cas que vous allez avoir à trancher entre tout à fait dans cette catégorie.

L'article 342-3, dont M. Mazeaud nous propose la suppression, envisage l'hypothèse hautement déplaisante, hautement choquante, d'une femme qui aurait eu, pendant la période légale de la conception, des relations avec plusieurs hommes. Dans une telle hypothèse, notre législation refuse à la mère le droit d'introduire une action en recherche de paternité.

Bien que cette disposition ait été abandonnée par de nombreuses législations au motif que l'attitude répréhensible de la mère ne doit pas nuire à l'enfant, je crois que cette règle est sage, et le projet de loi, dans sa prudence — car c'est un projet de loi prudent que nous vous faisons voter — l'a maintenue. Vous l'avez d'ailleurs approuvée quand vous avez adopté tout à l'heure l'article 340-1.

Mais notre droit, considérant que l'enfant ne doit pas, même dans cette hypothèse, être privé de tout, lui accorde, depuis la loi du 11 juillet 1955, le droit de réclamer des aliments.

Cette solution, qui se justifie par des raisons humanitaires évidentes, a été saluée comme un progrès. Elle n'est plus remise en cause et il est donc naturel que le projet de loi la conserve.

Une question délicate se pose toutefois. Que va-t-il se passer si, des deux hommes qui ont eu des relations avec la femme, il est impossible de déterminer avec une vraisemblance suffisante celui qui est le père de l'enfant ? Cela peut se produire malgré les progrès de la science médicale et notamment les expertises sanguines.

Devons-nous dire — ce qui est la solution du droit actuel — « tant mieux pour l'homme, tant pis pour l'enfant » ? Car c'est cela, mesdames, messieurs, que dans vos consciences vous devez trancher.

Devons-nous inciter le juge, pour peu qu'il ait le cœur sensible — et cela arrive souvent — s'il hésite à débouter purement et simplement le demandeur d'aliments, à lui choisir un père en se fondant sur des indices si faibles qu'il pourrait tout aussi bien tirer à pile ou face ?

Nous ne l'avons pas pensé, et c'est pourquoi l'article 342-3 dispose que le juge, s'il n'a pas d'autres moyens de se déterminer — j'y insiste bien — aura la faculté de mettre les subsides à la charge de chacun des hommes. Cette solution me

paraît être la plus juste et, je n'hésite pas à le dire, la plus logique aussi.

La plus juste. Car, à tout prendre, n'est-il pas préférable de condamner deux hommes qui ont tout de même pris un risque et dont la paternité reste possible, à payer conjointement la pension alimentaire nécessaire à l'entretien de l'enfant plutôt que de n'en condamner aucun ? N'oublions pas, je le répète, que l'enfant, lui, n'est pour rien dans les conditions de sa naissance.

On admettra sans difficulté, j'espère, cette solution en cas de viol collectif, car je ne vois aucune raison pour que la victime qui a été violée par deux hommes soit plus mal traitée, plus désarmée que celle qui a subi les outrages d'un seul. C'est ce que vient de nous expliquer par un exemple vécu M. Foyer.

Ne doit-on pas aussi l'admettre en cas de faute civile, par exemple d'abus d'autorité, d'abus de la jeunesse, de l'inexpérience et même trop souvent, vous le savez bien, dans nos campagnes, d'abus de la simplicité d'esprit ?

Le doyen Weil de la faculté de droit de Strasbourg racontait, récemment, cette anecdote pour justifier le texte de ce projet de loi. Il citait le cas d'un avocat qui, ayant rendu enceinte sa jeune employée de maison, avait poussé celle-ci dans les bras de son fils afin de pouvoir échapper à toute condamnation.

Ne pourrait-on pas aussi, puisque nous en sommes aux anecdotes envisager le cas d'un enfant issu d'un ménage collectif, dont la mère, si j'en juge par les articles qui sont publiés par certaines revues, paraît dans certains pays, et même peut-être chez nous, se répandre un peu trop ? Est-il juste, est-il normal que des hommes puissent ainsi invoquer leurs propres turpitudes pour se comporter en irresponsables ?

Messieurs, nous devons toujours nous rappeler que, quelle que soit la légèreté que l'on puisse reprocher à une femme, c'est elle qui a toujours le risque de la maternité, c'est elle qui porte l'enfant et qui le met au monde, c'est elle qui a la charge, combien lourde, vous le savez, pour une mère célibataire, de son entretien et de son éducation. A moi, il paraît normal que l'homme partage un peu le risque de la paternité lorsque la femme, avec laquelle il a eu des relations, attend un enfant.

La solution que nous vous proposons, je le demande à M. Mazeaud, dont j'apprécie toujours l'esprit de logique, n'est-elle pas aussi parfaitement logique ?

On a parlé de pères multiples, de pluripaternité.

Bien sûr. l'humour gaulois y trouve son profit mais il n'est pas question, vous le savez bien, monsieur Mazeaud, de paternité. Il ne s'agit pas du tout de cela, il ne s'agit pas de conférer un droit à un nom, à un héritage, le droit de surveiller l'éducation d'un enfant, il s'agit simplement d'une responsabilité qu'un homme qui a un peu de sens moral encourt du seul fait qu'il accepte d'avoir des relations sexuelles avec une femme et dont il doit partager avec elle les conséquences.

Le reproche d'illogisme peut être, au contraire, adressé à notre droit actuel qui fonde l'action alimentaire sur la paternité dont il demande que l'on apporte la preuve, mais qui se refuse à en tirer les conséquences et qui interdit au juge de proclamer le lien de la filiation qu'il vient d'établir. Et vous savez bien que ce que je dis est vrai.

J'ajouterai une dernière considération qui me paraît de la plus grande importance pratique. Tous les juristes — et vous êtes nombreux, ici, à avoir l'expérience du prétoire — tous les juristes savent combien il est fréquent que le défendeur à l'action en recherche de paternité ou à l'action alimentaire trouve des témoins de complaisance qui viennent affirmer qu'ils ont eu des relations avec la femme ; et la preuve contraire est d'autant plus difficile à faire qu'il s'agit de constater des faits d'un ordre très intime.

Si les faux témoins étaient pris au mot, s'ils risquaient de se voir condamner à payer une pension à l'enfant, ils seraient bien moins nombreux.

C'est pour cela que le Gouvernement, après avoir pesé tous les arguments que l'on peut opposer à ce texte, a estimé que la solution qu'il vous proposait était la solution juste, la solution humaine, la solution logique.

Je ne demanderai pas de scrutin public. Je me suis adressé à vos consciences, à vos cœurs. J'attends avec confiance votre décision. *(Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, sur quelques bancs du groupe des républicains indépendants et sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. La parole est à M. Tisserand.

M. André Tisserand. Monsieur le garde des sceaux, certains d'entre nous n'ont pas été convaincus par votre argumentation. Ce n'est point que vous n'ayez avec le cœur et le talent que nous vous connaissons réussi à nous démontrer que, dans le cas de maternité, c'est souvent du côté de la mère qu'est la charge et du côté du père qu'est la facilité.

Nous en sommes convaincus, mais nous sommes cependant persuadés que le texte que vous nous proposez n'est pas dans la ligne traditionnelle de notre droit.

Nous connaissons déjà l'article 1371, qui a établi dans le domaine des contrats la notion de quasi-contrat, terreur des étudiants. Nous connaissons l'article 1382 qui, dans le domaine de la responsabilité, a créé la notion de quasi-délit, terreur des compagnies d'assurances.

J'entends bien qu'il ne s'agit point de créer une pluripaternité, mais ce que l'on nous propose aujourd'hui ressemble tout de même, par certains aspects, à une sorte de quasi-paternité.

Il s'agit, en réalité, de créer la possibilité d'une action en responsabilité à l'encontre de plusieurs personnes ayant eu, pendant la période de la conception, c'est-à-dire pendant cent vingt jours, la faculté d'avoir eu avec la mère des relations qui auraient pu entraîner la naissance de l'enfant.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que vous nous avez fournies en commission, monsieur le garde des sceaux, et que vous a fournies aujourd'hui le président Foyer en citant l'exemple qui lui a fait, paraît-il, changer d'avis. Je me permets de rappeler à notre honorable président que la victime du viol multiple avait parfaitement la possibilité, puisqu'il semble que l'affaire ait été correctionnalisée, d'obtenir des tribunaux répressifs, au moment de la constitution de partie civile, des dommages-intérêts de nature à réparer le tort qu'elle avait subi.

Si le tribunal n'a alloué qu'une somme minime, nous n'avons point ici à nous substituer à la justice qui, en l'occurrence, n'aurait pas appliqué avec équité les règles de la responsabilité. Le seul cas où le problème pourrait se poser est celui où, dans le cas d'espèce d'un viol collectif, il y aurait naissance d'enfant et disparition de la mère et où l'enfant qui se trouverait seul ne pourrait justifier la paternité d'aucun de ceux qui auraient violé sa mère. Nous ne pouvons pas légiférer pour un cas d'espèce de cette nature, qui n'est pas dans les traditions de nos concitoyens. Ce qu'on veut ressusciter — et je pense à la citation du professeur Savalié disant : « Mais le code n'est point un traité de biologie » — c'est en réalité une vieille règle biologique, totalement abandonnée par tous les obstétriciens de notre époque : l'application juridique de l'imprégnation spermatique.

Il s'agit, en réalité, d'admettre, contrairement à tous nos principes de droit traditionnels, que, parce que plusieurs hommes, peut-être beaucoup ont eu, pendant cent vingt jours, des relations avec une femme, la plupart du temps consentante et même, nous le verrons dans un cas précis, ayant été l'organisatrice de cette multiplicité, il puisse être réclamé à chacun de ses hommes des subsides pour une faute qui n'a pas nécessairement entraîné de dommage, à savoir la naissance d'un enfant, puisqu'aussi bien on doit considérer, si l'on applique le texte que l'on nous propose, que cette faute entraînera néanmoins l'obligation de dommages-intérêts. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le risque très important de fraude qui peut se produire et je terminerai par cette observation.

Ne croyez-vous pas que certaines jeunes filles, qui se seront données librement à un amant d'occasion au sortir d'un bal et qui auront constaté au bout de quelques jours une maternité probable, seront tentées de choisir dans un milieu social plus riche ou plus évolué le ou les « quasi-pères » de leur enfant ? N'éprouveront-elles pas alors la tentation de choisir leur employeur, leur médecin, leur avocat, leur voisin, l'homme plus riche, voire les hommes plus riches, à s'afficher publiquement avec lui ou avec eux, en remplissant même une fiche d'hôtel, afin de ne pas demander au petit soldat rencontré à la sortie du bal une pension alimentaire qu'il ne pourrait pas verser ?

C'est parce que ce génie inventif nous semble susceptible d'être maintes fois mis en œuvre que la notion de responsabilité collective, contraire aux principes essentiels de notre droit pénal et de notre droit de la responsabilité, ne doit point, à nos yeux, être retenue. Nous ne sommes pas dans le cas de la pluralité des causes de l'arrêt Lamoricière. Nous sommes dans le cas où l'on veut juger en fonction des conséquences et non point de la faute, qui a pu être commise.

Sur ce plan-là, je risque peut-être de paraître pour une fois conservateur, dans cette Assemblée où j'ai voté tant de textes qui ne l'étaient point. Mais je ne pourrai, en ce qui me concerne, voter le texte qui nous est soumis.

M. Guy Ducolonné. Vous nous prêtez des idées bien sordides !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je ne veux pas polémiquer de nouveau. M. le garde des sceaux a dit tout ce qu'il fallait dire et le ton qu'il a employé devrait emporter la conviction de l'Assemblée. Je me bornerai donc à présenter une seule observation pour répondre à M. Tisserand.

On agit le risque de la fraude. Mais tout le droit de la filiation en offre des possibilités et la fille à laquelle M. Tisserand a fait allusion peut, si elle le veut, faire beaucoup mieux que de déclencher les conditions d'application de l'article 342-3 et essayer de se faire épouser. Dans ce cas, l'enfant sera un enfant légitime.

Si l'on allait jusqu'au bout de votre raisonnement, monsieur Tisserand, c'est la présomption *pater is est* elle-même qu'il faudrait abolir, voire les présomptions sur la durée de la grossesse.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le garde des sceaux, ce qui ne nous paraît pas satisfaisant dans le texte de cet article, c'est qu'il nous semble préjudiciable pour l'enfant de savoir que sa mère reçoit des subsides de plusieurs hommes.

M. Xavier Deniau. Très bien !

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Par ailleurs, il ne nous paraît pas admissible que des hommes puissent s'associer, en quelque sorte, pour être dégagés de toute responsabilité.

C'est pour répondre à ces deux objections que lorsque le projet de loi a été soumis pour avis à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales nous avons proposé, par voie d'amendement, que, dans le cas où le juge ne pourrait se déterminer, les subsides soient supportés par l'Etat, qui pourrait requérir, à due concurrence, contre les défendants.

Une telle disposition est en vigueur dans d'autres pays et son adoption en France nous paraît souhaitable, dans l'intérêt même de l'enfant, puisqu'elle éviterait à la fois l'un et l'autre risque.

Malheureusement, nous n'avons pu maintenir notre amendement auquel a été opposé l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. En réponse à la commission, mes propos rejoindront ceux de Mme Vaillant-Couturier.

Tout d'abord, je n'ai pas été convaincu — et je le regrette — par les exemples qu'ont cités M. le président de la commission des lois et M. le garde des sceaux, malgré leur éloquence.

En cas de délit ou même de crime, par exemple de viol collectif ou de détournement de mineure, celle-ci fût-elle une employée de maison, il existe des moyens de juger qui appartiennent au magistrat et ne relèvent pas du projet de loi actuellement en discussion.

Dans le cas cité par M. le président de la commission des lois, le magistrat peut imposer aux violeurs des charges beaucoup plus lourdes que celles qui ont été évoquées.

Dans le cas, également cité d'un détournement de mineure, d'autres moyens que le recours à la législation sur la filiation existent pour punir les auteurs de ce détournement.

Il me semble que la discussion porte sur un autre point, à savoir qu'il n'y a eu ni crime, ni délit au sens du droit, mais simplement relations entre la mère et plusieurs individus et que la recherche du père n'a pu être effectuée avec précision. Cela me paraît très grave et pour des motifs qui ne relèvent pas seulement, comme l'a dit M. Tisserand, des nombreuses possibilités de litiges mais de l'intérêt de l'enfant lui-même.

Jusqu'à présent il a été admis qu'une sanction en recherche de paternité ou une action — j'allais dire inférieure — en recherche de subsides, représentaient pour un individu une responsabilité véritable dans la naissance d'un enfant.

A partir du moment où l'on dissocie ces deux notions, la responsabilité dans la naissance et la charge, non pas d'aliments puisque vous avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, qu'il s'agissait de subsides, on entre dans un système de droit totalement différent, relevant d'une responsabilité collective qui ne me paraît pas avoir sa place ici, dans l'intérêt même de l'enfant.

L'économie générale du texte, on nous l'a répété à plusieurs reprises, est l'intérêt de l'enfant. Nous votons un texte sur la filiation.

M. le garde des sceaux a déclaré à l'instant : « Devons-nous dire — ce qui est la solution du droit actuel — tant mieux pour le père et tant pis pour l'enfant ? » Je vous dirai : « Tant mieux pour l'enfant ! ».

Dans cette recherche d'entretien d'un enfant né sans père, la différence entre la pluralité d'auteurs possibles et la débauche de la mère me paraît très difficile à définir. Je ne sais pas, monsieur le garde des sceaux, à partir de combien d'amants préalables vous considérez que l'un ou l'autre texte s'applique. Et si la recherche d'auteur à proprement parler est impossible, je ne crois pas, comme l'a fort bien marqué Mme Vaillant-Couturier, qu'il soit utile de souligner aux yeux de l'enfant, de son entourage, de la famille de la mère, qu'elle a fauté un nombre plus ou moins élevé de fois et que plusieurs hommes participent, par décision de justice, à l'entretien de ses enfants.

« Fils de plusieurs pères », c'est une injure dans un très grand nombre de pays du monde et je ne crois pas qu'il soit nécessaire de légaliser l'emploi de pareilles injures. Vous aurez beau prétendre qu'il ne s'agit pas d'une recherche de paternité, c'est dans ce sens que l'opinion publique et la famille de l'enfant le verront.

S'il s'agit simplement d'établir une disposition parallèle à l'obligation alimentaire des enfants envers leurs vieux parents

lorsque la paternité est indiscutable, s'il s'agit en fait d'une disposition de sécurité sociale, elle n'a pas sa place dans un texte sur la filiation.

Nous connaissons les devoirs d'un homme envers son enfant, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il a été conçu. S'il s'agit, en fait, d'une œuvre sociale qui consiste à prendre en charge un enfant né de père inconnu et à essayer de la répartir entre un certain nombre de citoyens, elle n'a pas sa place dans ce texte de loi. Il serait préférable de retenir, dans le cadre d'un autre texte, une disposition telle que celle proposée par Mme Vaillant-Couturier ou tout autre qui mettrait l'enfant à la charge de l'Etat, quitte pour celui-ci à se retourner contre les répandants.

Mais ne mettez pas définitivement cette « pancarte » dans le dos de l'enfant ; vous en feriez pour sa vie, un malheureux. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je serai très bref, monsieur le président, parce que M. le garde des sceaux, avec un accent humain qui l'honore — et dont il a fait preuve dans tout ce débat — M. le rapporteur, avec le talent qui lui est coutumier, essaient de nous démontrer que, mon Dieu, cette action aux fins de subsides n'aboutit pas, bien sûr, à créer une pluri paternité.

Je ne suis pas entièrement convaincu dans la mesure où le code actuel contient déjà un texte semblable — je veux parler de celui qui concerne l'action alimentaire de l'enfant adultérin qui ne peut être légitimé. Nous savons bien que même si cette action alimentaire, qui se déroule à huit clos, n'aboutit qu'à une créance d'aliments, le lien de filiation est créé, du moins dans les faits.

En notre matière, aucun lien de filiation de fait ne peut être créé entre l'enfant et les supposés pères, dans la mesure où l'on n'a nécessairement qu'un seul père puisque la notion de pluri paternité biologique n'existe point encore.

Je voudrais que l'Assemblée soit bien consciente de ce débat, sans reprendre l'argumentation de M. Tisserand ou de Mme Vaillant-Couturier, qui touche à un problème tout de même très important : la considération de l'enfant pour sa mère. Le jour où il apprendra que celle-ci a eu des relations avec de nombreux hommes, pendant la période de sa conception, il se posera naturellement des questions.

Mais je ne voudrais pas qu'on introduise en droit une nouvelle notion en faisant seulement appel à la logique, au bon sens, voire à la justice, puisque la justice, il convient de le rappeler, vaut dans les deux sens. Et je demande à ceux qui font appel au cœur de considérer que l'enfant a le droit, lui aussi, de se poser certains problèmes. C'est la raison pour laquelle je maintiendrai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne reprendrai pas mon propos précédent. Chacun a pu former son jugement et votera librement.

Je répondrai cependant à M. Tisserand, qui craint que le texte que nous proposons ne facilite de nombreuses fraudes. Il n'en a pas apporté la preuve car il est bien évident qu'on ne se contente pas d'un seul témoignage pour affirmer que quelqu'un a eu des relations avec une femme. Il faut de sérieuses indices et un commencement de preuve par écrit. Cela limite singulièrement les possibilités de fraude.

A Mme Vaillant-Couturier, je dirai qu'elle a par avance satisfaction. Si une majorité de cette Assemblée trouve tout à fait naturel que les hommes puissent, sans encourir aucune responsabilité avoir toutes les relations qu'il leur plaît avec les femmes qui acceptent de les accueillir, l'Etat, toujours l'Etat, verra neuf fois sur dix l'enfant revenir à la charge de l'aide sociale. Le fond du problème est là ; c'est l'aide sociale qui paiera !

Or je n'estime pas juste que ceux qui se conduisent bien supportent finalement les conséquences des dérèglements de ceux qui se conduisent mal.

M. Guy Ducloné. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je crois, monsieur le garde des sceaux, que vous avez fort mal compris ce qu'a dit Mme Vaillant-Couturier.

M. le garde des sceaux. Cela se peut.

M. Guy Ducloné. J'ai sous les yeux la note que j'avais confiée à M. Bustin pour qu'il la communique à la commission des lois, car je voulais signaler le problème dont nous discutons.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission des lois en avait pris note.

M. Guy Ducloné. Quelle sera en effet — c'était la question que je posais — la réaction de l'enfant qui apprendra qu'il a été élevé grâce aux subsides de plusieurs hommes avec lesquels sa mère aura eu des relations ?

Là est la question, et la proposition de Mme Vaillant-Couturier ne vise pas à écarler la responsabilité des hommes qui

auraient pu avoir des relations avec la mère. Nous considérons que chacun doit être responsable de ses actes et qu'un homme, ayant entretenu des relations avec une femme, doit prendre à l'avance la responsabilité de leurs conséquences.

C'est donc tout à fait abusivement que M. Mazeaud a rangé tout à l'heure Mme Vaillant-Couturier dans son camp, car nos arguments sont contraires à ceux qu'il a développés. Nous proposons, nous, dans l'intérêt de l'enfant, que dans ces cas dont nous pensons, comme vous, qu'ils seront rares, monsieur le garde des sceaux — et qu'il appartiendra au juge de déterminer l'Etat consente sur ses fonds une avance pour élever l'enfant, quitte à se retourner ensuite contre les personnes qui ont eu des relations avec la mère pour recouvrer ce qu'il aura versé à l'enfant.

Il n'en coûterait rien à l'Etat — il s'agirait d'une avance — mais en même temps on épargnerait à l'enfant d'apprendre que sa mère a reçu des subsides de plusieurs hommes ; ce qui serait d'autant plus injuste, je l'ajoute, que cette mère, après avoir eu autrefois des relations avec plusieurs hommes, peut très bien par la suite mener une vie très digne et qu'il n'y a pas lieu de lui reprocher indéfiniment son passé.

M. le garde des sceaux. Monsieur Ducloné, vous m'avez interrompu...

M. Guy Ducloné. Je vous prie de m'en excuser.

M. le garde des sceaux... avant que j'aie pu traiter du troisième point qui, en effet, avait été soulevé par Mme Vaillant-Couturier.

Quelle sera, dites-vous, l'opinion de l'enfant sur sa mère s'il vient à apprendre que celle-ci l'a élevé grâce aux subsides de deux ou trois hommes ?

D'abord, il convient de nous placer dans la réalité. C'est peu de temps après la naissance de l'enfant que la demande en subsides sera présentée par la mère ; c'est peu de temps après la naissance que le tribunal appréciera s'il y a lieu de partager la pension alimentaire entre deux ou trois hommes ayant fréquenté la mère. Lorsque l'enfant sera arrivé à l'âge où il pourra se poser certaines questions, il est probable, ou bien que le souvenir de ce passé se sera effacé, ou bien que la mère saura lui expliquer dans quelles circonstances elle s'est trouvée ; les enfants peuvent comprendre certaines confidences de leur mère.

Au fond, mesdames, messieurs, nous traitons là — et je l'ai indiqué dès hier — de cas plutôt marginaux, mais qui deviennent de plus en plus nombreux devant les tribunaux. Le vrai problème est celui que se posent de plus en plus souvent un nombre de plus en plus élevé de femmes dans ce pays.

Il faut bien reconnaître que nos vieilles sociétés occidentales ont été faites par l'homme, et essentiellement pour l'homme. Or, des efforts comme ceux que nous déployons actuellement sont destinés justement à rétablir un peu d'équilibre entre les droits et les possibilités des hommes et des femmes.

Je suis persuadé que le texte que nous vous proposons est juste. Il vous appartient de l'apprécier : j'ai dit hier à la tribune ce c'est vous qui auriez le dernier mot. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est très sage.

M. le président. La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, je voudrais questionner l'auteur de l'amendement.

Je ne suis pas juriste, mais législateur, et je constate que la discussion fait apparaître une querelle entre les tenants de deux écoles de droit, l'école autoritaire et l'école libérale.

La discussion de cet article nous permet de prendre position. J'appartiens à l'école libérale, qui veut que chacun prenne ses responsabilités. Cet article me semble obliger les femmes comme les hommes à prendre leurs responsabilités.

Je ne suis pas de ceux qui voient encore dans la femme « l'Eve corruptrice et tentatrice ». La femme possède également sa dignité. A la dignité de la femme il correspond, de la part de l'homme, le sens des responsabilités. Cet article a justement pour objet de nous en faire prendre conscience.

C'est pourquoi je soutiendrai la position de la commission et du Gouvernement. Je ferai d'autant plus que je siége sur les bancs de la majorité, ce qui signifie, pour moi, faire partie de ceux qui veulent une législation libérale parce qu'ils font confiance à l'individu.

M. le président. Je donne la parole à M. Volumard, qui sera le dernier orateur.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, monsieur le ministre, je vous prie de m'excuser d'intervenir peut-être à contre-courant mais je suis assez surpris de constater à quel point on veut réglementer une sorte de polygamie universelle.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. On ne veut pas la réglementer, monsieur Volumard, mais la sanctionner !

M. Pierre Volumard. Laissez-moi poursuivre mes propos, monsieur le rapporteur.

La famille est tout de même la cellule de base de la société. Que cette dernière évolue d'une manière regrettable, qu'il faille défendre les plus faibles, c'est-à-dire les enfants démunis, c'est certain, mais il y a peut-être d'autres moyens à rechercher. C'est notre vocation, notre devoir.

Prendre des dispositions qui, en fin de compte, facilitent la polygamie et dégager de leurs véritables responsabilités des femmes et des hommes fautifs, sous prétexte d'accroître leur sens des responsabilités, c'est détruire un peu plus la cellule de base qu'est la famille.

Peu importe l'appartenance à un groupe politique ou à un autre, mais sur ce point fondamental du droit et de la philosophie, je ne peux être d'accord, je le dis à mes collègues, à M. le président de la commission et à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'ai le sentiment que M. Volumard et la commission — je le dirai en termes techniques — n'émettent pas sur la même longueur d'ondes.

Sur les principes, il n'existe aucun désaccord entre vous et moi, monsieur Volumard. Vous venez de marquer la nécessité de défendre la famille, cellule sociale de base. Nous sommes entièrement d'accord, mais, précisément, dans l'hypothèse sur laquelle vous allez statuer, il n'y a pas de cellule sociale : une malheureuse a eu commerce avec plusieurs hommes parmi lesquels il est impossible de discerner le père de l'enfant.

Ce qu'il s'agit de faire maintenant, c'est de sanctionner le comportement de ces irresponsables. La mesure que nous vous proposons de voter est de simple morale.

M. Yves du Halgouët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le président, je ne peux pas voter un texte qui pénaliserait la femme pendant des dizaines d'années en l'obligeant à recevoir des subsides peut-être d'une dizaine de personnes.

Ce serait totalement injuste et je me rallie à la proposition de Mme Vaillant-Couturier demandant que la sécurité sociale soit chargée de recevoir les subsides dus par les pères putatifs. Ce serait une mesure sociale alors que celle qui est envisagée dans le projet serait anti-sociale et pénaliserait la femme et l'enfant pendant des dizaines d'années.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je suis obligé de réparer une erreur commise par mon ami M. du Halgouët. Rien dans ce texte n'oblige la femme à demander des subsides à tous les hommes qu'elle a fréquentés.

M. Pierre-Charles Krieg. Elle peut choisir !

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas pénalisation.

Mais, puisque j'ai repris la parole, je prie M. du Halgouët, dont je connais le sentiment sur un autre problème, de se demander avant de voter si, au cas où le texte que nous vous proposons serait écarté, il n'en résulterait pas des conséquences sur l'avortement. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Je pense que l'Assemblée est maintenant suffisamment informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342-1 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 342-1 du code civil, qui avait été précédemment réservé à la demande de M. Mazeaud.

J'en rappelle les termes :

« Art. 342-1. — L'action à fins de subsides peut aussi être exercée par l'enfant d'une femme mariée, si son titre d'enfant légitime n'est pas corroboré par la possession d'état. »

M. Mazeaud avait déposé un amendement, n° 84, tendant à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, et je le retire. C'est d'ailleurs dans cette éventualité que j'avais demandé la réserve de l'article.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-4 du code civil :

« Art. 342-4. — Le défendeur ou chacun des défendeurs peut écarter la demande, soit en faisant la preuve, conformément à l'article 340-1, 2^e et 3^e, qu'il ne pouvait être le père de l'enfant, soit en établissant que la mère se livrait à la débauche. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 87, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement est devenu également sans objet.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342-5 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-5 du code civil :

« Art. 342-5. — La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1 ci-dessus. »

M. de Grailly a présenté un amendement, n° 142, dont la commission accepte la discussion et qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, on lit, à l'article 342-5 : « La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article 207-1... ». Il peut donc s'agir du conjoint survivant et des enfants légitimes.

N'est-il pas inconvenant de demander au conjoint survivant d'assumer la charge d'une telle obligation ? C'est la raison pour laquelle j'invite l'Assemblée à rejeter les dispositions de l'article 342-5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission, pour être agréable à M. de Grailly, a accepté la discussion de son amendement mais elle n'a pas pu l'examiner.

Dans ces conditions, il m'est difficile de prendre parti en qualité de rapporteur. Mais, personnellement, je suis hostile à l'amendement car, en dépit des arguments invoqués, il me paraît essentiel de donner aux créanciers de subsides un droit qui ne soit pas une illusion.

L'hypothèse prévue à l'article 342-3, dont nous avons débattu pendant plus d'une heure et sur laquelle nous venons de nous prononcer, n'est qu'une hypothèse marginale et exceptionnelle. Dire que la dette alimentaire sera une dette viagère et qu'elle s'éteindra lorsque s'ouvrira la succession du débiteur me paraît une innovation juridique.

M. Michel de Grailly. Nous en avons introduit bien d'autres !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il me paraît normal, étant donné la nature de ce texte — après tout, *nemo liberalis, nisi liberatus* — que la succession supporte d'abord les charges qui sont les conséquences de la responsabilité du *de cuius* avant de profiter aux héritiers, si intéressants soient-ils.

M. Michel de Grailly. Mais vous faites grincer les dents des enfants avec les raisins verts mangés par le père !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il est de la plus élémentaire convenance, pour les enfants, de supporter la charge de la responsabilité de leur père plutôt que de renier ses dettes pour se partager ses biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'article 342-5, que M. de Grailly nous demande de supprimer, n'est que l'application pure et simple du droit commun, et je ne comprends pas pourquoi nous devrions y renoncer.

Par conséquent, je m'oppose au vote de l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Grailly ?

M. Michel de Grailly. Bien sûr !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 88, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 342-5 du code civil, à substituer aux mots : « se transmet à la succession », les mots : « pèse sur la succession ».

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Il s'agit d'un amendement de forme auquel je renonce, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-6 du code civil.

« Art. 342-6. — Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à fins de subsides. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement, n° 15, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Les articles 340-2, 340-3 et 340-5 sont applicables à l'action à fins de subsides. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement de coordination adopté par la commission est la conséquence de l'amendement n° 14 présenté par M. Fontaine au texte proposé pour l'article 342, que nous avons réservé.

Il serait donc opportun que l'Assemblée statue d'abord sur l'amendement n° 14 ce qui m'amènera peut-être à rectifier l'amendement n° 15.

Le Gouvernement s'apprête d'ailleurs à déposer un sous-amendement à l'amendement n° 14.

M. le président. En conséquence, l'article 342-6 est réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

ARTICLE 342 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 342 du code civil, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception. »

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus. »

« L'action est recevable lors même que les relations alléguées auraient été adultérines ou incestueuses. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Fontaine ont présenté un amendement, n° 14, tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant et, si elle n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous avons déjà évoqué cet amendement avant le dîner. A la suite des échanges qui ont eu lieu alors, j'avais dit que le Gouvernement pourrait se rallier à l'amendement de M. Fontaine, mais dans une rédaction un peu alléguée. Il vous propose donc le libellé suivant : « L'action pourra être intentée pendant toute la minorité de l'enfant. A défaut, celui-ci pourra l'intenter pendant les deux années qui suivent sa majorité. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission se rallie à la rédaction du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Je me suis expliqué sur l'amendement n° 14, qui ne fait que reprendre l'article 342, tel qu'il résulte de la loi du 15 juillet 1955.

Cet article prévoyait déjà une très large possibilité d'action pour l'enfant adultérin et pour l'enfant incestueux en leur permettant, pendant toute leur minorité, de réclamer des aliments, et il me paraît inutile, avec le nouveau texte, d'accorder un délai aussi long puisque, de toute façon, on pourra intenter une action en recherche de paternité naturelle, action qui est soumise à une prescription différente.

Pourquoi le Gouvernement abandonne-t-il son texte primitif qui prévoyait des délais de prescription identiques, qu'il s'agisse de l'action à fins de subsides ou de l'action en recherche de paternité naturelle ? Pourquoi fait-on une différence en faveur de la première en la rendant plus facile ?

N'y a-t-il pas un risque d'abus, dans la mesure où on pourrait intenter une action à fins de subsides vingt-trois ans après que les relations entre un père et une mère supposés ont eu lieu ? Cela me paraît excessif. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que le délai de prescription prévu par l'article 340-4 s'applique également dans ce cas.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à M. Delachenal que ce n'est pas le Gouvernement qui est l'auteur de l'amendement. Mais, sachant que la commission l'avait accepté, que l'on ne peut prévoir à quel moment la nécessité du subsidie se fera sentir et que beaucoup d'enfants voient leurs besoins augmenter lorsqu'ils prolongent leurs études, parfois deux ans après leur majorité, nous n'avions pas vu d'objection dirimante au texte de M. Fontaine. De plus, comme nous cherchons toujours à répondre aux souhaits des parlementaires, nous avons accepté sa proposition.

Au demeurant, je suis tout prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le rapporteur, compte tenu du rejet de mon amendement tendant à supprimer les dispositions proposées pour l'article 342-5, l'action pourra-t-elle être exercée directement contre les héritiers, contre le conjoint survivant et la veuve notamment, pendant tout le délai prévu, c'est-à-dire pendant la minorité de l'enfant et pendant les deux années qui suivent sa majorité ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Si le débiteur était marié.

M. Michel de Grailly. C'est l'hypothèse dans laquelle je me suis placé tout à l'heure.

Je répète ma question : pourra-t-on exercer directement cette action ? Elle mérite d'être posée. Car on nous dit : « vous voulez déroger aux règles du droit commun », alors que nous consacrons notre temps à cela.

M. Jean Delachenal. Vingt-trois ans après !

M. Michel de Grailly. En a-t-on le droit ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mais, monsieur de Grailly, je vous répondrai tout simplement que c'est le droit actuel d'après l'article 342 du code civil.

M. Jean Delachenal. Pas en ce qui concerne l'action en recherche de paternité naturelle.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur Delachenal, depuis 1956 l'article 342 connaît une action alimentaire qui obéit exactement aux mêmes règles, quant aux délais, que celles qui sont proposées par l'amendement de M. Fontaine.

M. Jean Delachenal. Mais, je le répète, il ne s'agit pas d'action en recherche de paternité !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'action visée ici a un caractère subsidiaire. Elle suppose par définition que l'action en recherche de paternité n'a pas réussi ou que l'on n'était pas dans un des cas d'ouverture de cette action.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais répondre à M. de Grailly. Il est clair que ce subsidie n'est pas une dette de la veuve. C'est une dette personnelle du mari. Si le subsidie n'a pas été demandé ayant la mort du mari, l'obligation n'existe pas au moment où la succession est ouverte. Par conséquent, on ne pourra pas, dix ans après, demander à la veuve de remplacer le mari. Il faudrait que la succession ait reçu cette obligation dans le passif.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de cette réponse, car la rédaction de l'article 342-5 comportait une ambiguïté que vous venez de lever.

Votre interprétation n'était pas du tout évidente. C'était précisément en raison de cette ambiguïté que j'avais défendu tout à l'heure un amendement. Il est intéressant que votre réponse figure dans les travaux préparatoires de la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mazeaud avait présenté un amendement, n° 83, tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 342 du code civil :

« Cette preuve peut être apportée par tous moyens. »

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. C'est un amendement de pure forme. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342-6 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 342-6 du code civil, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 342-6. — Les articles 340-2 à 340-5 ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Fontaine avaient présenté un amendement, n° 15, tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour cet article :

« Les articles 340-2, 340-3 et 340-5 sont applicables à l'action à fins de subsides. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 15 était la conséquence logique de l'amendement n° 14. Celui-ci ayant été repoussé, je retire l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 89, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 342-6 du code civil, à substituer aux mots : « ci-dessus », les mots : « du présent code ».

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement était de pure forme. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-6 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342-7 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-7 du code civil :

« Art. 342-7. — Le jugement qui alloue les subsides créés entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-7 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 342-8 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 342-8 du code civil :

« Art. 342-8. — La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

« L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 90, qui tend, au début du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « n'élève aucune fin », les mots : « ne constitue pas une fin ».

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 91, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 342-8 du code civil :

« L'allocation des subsides cessera d'avoir effet dans le cas où soit la paternité, soit la maternité d'une autre personne que le débiteur serait légalement établie. »

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement devient sans objet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 342-8 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'article 1^{er} du projet est réservé jusqu'à l'examen de l'article 3.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les premier et second alinéas de l'article 311 du code civil, au livre I^{er} (titre VI, Du divorce) formeront désormais l'article 310-1 ; le troisième alinéa formera l'article 310-2 ; le quatrième alinéa formera l'article 310-3. »

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un article de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — Les articles ci-dessous énumérés du code civil, au livre I^{er} (titre II, Des actes de l'état civil, et titre V, Du mariage) sont modifiés ainsi qu'il suit : »

ARTICLE 72 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 72 du code civil :

« Art. 72. — Ni l'acte de notoriété ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 92, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 72 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 163 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 163 du code civil :

« Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 163 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 197 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 197 du code civil :

« Art. 197. — Si, néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et dont l'un au moins soit décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la légitimité des enfants ne pourra être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 93, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mesdames, messieurs, l'article 197 permet à un enfant qui ne peut pas produire l'acte de mariage de ses parents d'être tenu pour légitime s'il a la possession d'état d'enfant légitime, c'est-à-dire si ses parents, vivant en concubinage, passaient pour mariés.

L'actuel article 197 du code civil envisage le cas d'un enfant qui, ne sachant pas où ses parents se sont mariés et ne pouvant pas le savoir parce que ses deux parents sont décédés, ne peut pas prouver leur mariage en produisant l'acte de mariage. Dans cette situation, certes exceptionnelle, le texte admet la preuve du mariage par la possession d'état. Il y a là une règle de preuve qui ne joue que dans des cas très rares.

Le projet transforme la nature de la règle en l'étendant au cas où un seul des parents est décédé. Rien n'empêcherait, dans ce cas, de savoir où le mariage a été célébré. Mais, l'un des parents étant mort, le mariage, qui n'a pas eu lieu, est devenu impossible. Le législateur a voulu parer à cette impossibilité : il considère que le mariage a cependant été célébré.

Il ne s'agit donc plus de suppléer, par la possession d'état, l'acte de mariage qu'il est impossible de se procurer comme preuve d'un mariage qui a eu lieu. Il s'agit d'une disposition de fond. Il s'agit, comme le précise l'exposé des motifs, de la « régularisation posthume d'une union libre présentant toutes les apparences du mariage ». C'est admettre, encore une fois, que le concubinage tient lieu de mariage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Mazeaud. J'ai exposé, assez complètement, dans mon rapport écrit, les raisons de ce rejet pour qu'il me suffise de les rappeler en quelques mots, en priant l'Assemblée de bien vouloir se reporter aux pages 92 et 93 de ce rapport.

Le texte proposé pour l'article 197 du code civil tend à autoriser la preuve du mariage par la possession d'état, dans le cas

où l'un seulement des parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

M. Mazeaud vient de s'élever — sur un ton modéré, j'en conviens — contre cette disposition qui lui paraît attentatoire à la dignité du mariage et qu'il a définie comme consistant à admettre que le concubinage tient lieu de mariage.

Il convient de s'entendre sur ce qu'est fondamentalement le mariage. M. Mazeaud semble attacher une importance excessive à ce qui, dans cet acte juridique, est formalité.

Or c'est là une notion relativement récente car — vous m'excuserez de faire un exposé historique — jusqu'au concile de Trente, le mariage était un acte qui se formait par le seul consentement.

M. Pierre Bas. Ante faciem ecclesiae !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Comme ce caractère purement consensuel rendait la preuve difficile et qu'un époux ou l'autre pouvait ainsi trop aisément échapper aux obligations nées du mariage, le droit canonique a imposé une célébration, à peine de nullité. Et lorsque, en 1792, l'Assemblée législative a laïcisé le mariage, elle lui a laissé le caractère d'un acte solennel. Cela est bien, cela est nécessaire. Malgré tout, c'est l'élément de consentement qui reste l'essentiel.

La commission a estimé que, lorsque deux personnes ont vécu ensemble pendant une très longue période, qu'elles ont été considérées par tout le monde comme étant mariées, lorsque leur union n'a pris fin que parce que l'une d'elles est morte ou qu'elle a été atteinte d'une affection qui l'a privée de la possibilité d'exprimer cette volonté, alors qu'il s'agit de démontrer le mariage, non dans l'intérêt du survivant mais dans celui des enfants nés de cette union, afin de les faire tenir comme légitimes et non pas comme des enfants naturels, la commission a estimé, dis-je, que la disposition proposée non seulement n'avait rien de choquant, mais qu'elle était juste et répondait même à ce qui a été historiquement et fondamentalement la définition chrétienne du mariage.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas s'associer à l'amendement de M. Mazeaud.

Le texte proposé pour l'article 197 du code civil, qu'il s'agit simplement d'élargir au cas où l'un des parents seulement est décédé, ne me paraît avoir soulevé, dans la pratique, aucune difficulté ni aucun scandale d'ordre moral.

Il faut bien admettre qu'actuellement, et surtout après les bouleversements que notre pays a connus, il arrive très fréquemment que des enfants éprouvent de grandes difficultés à faire la preuve du mariage de leurs parents.

Actuellement, le code civil admet la possibilité de considérer que le mariage est prouvé par la possession d'état si les deux parents sont morts. Nous proposons que la même règle s'applique dans le cas où l'un des parents a disparu.

Vous le savez bien, il se présente des cas de divorce, des cas où le père ou la mère qui survit ne veut même pas permettre — et ceci, parfois, pour des raisons de malveillance — que l'on consulte son livret de mariage.

Ce serait vraiment, sur le plan pratique, faciliter la solution des cas douloureux et difficiles que d'accepter le projet du Gouvernement.

Je ne crois pas qu'il faille soulever, à ce propos, tous les grands problèmes de la famille, et nous sommes aussi attachés que vous, monsieur Mazeaud, à la sainteté du mariage. Mais je crois que, du point de vue pratique, le texte du Gouvernement est bon, et je souhaite que l'Assemblée veuille bien l'adopter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mazeaud ?

M. Pierre Mazeaud. Non, monsieur le président. Je le retire pour être agréable à M. le rapporteur. (Protestations sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 197 du code civil.

(Ce texte n'est pas adopté.)

ARTICLE 201 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 201 du code civil :

« Art. 201. — Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

« Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 201 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 202 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 202 du code civil :

« Art. 202. — Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi. »
« Il est statué sur leur garde comme en matière de divorce. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 202 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 205 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 205 du code civil :

« Art. 205. — Les enfants, légitimes ou naturels, doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend, au début du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « , légitimes ou naturels, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Les articles 205 et suivants du code civil traitent de l'obligation alimentaire. Le projet de loi en comportait la modification afin de faire mention des enfants naturels à côté des enfants légitimes.

La commission a estimé que la forme et la méthode n'étaient pas satisfaisantes, car les articles 205 et suivants sont au titre du mariage et qu'il est quelque peu paradoxal de traiter en cette place de l'obligation alimentaire entre parents et enfants naturels.

Alors, par une série d'amendements, la commission propose à l'Assemblée de laisser en l'état, sauf une disposition importante, les articles 205 et suivants, au titre du mariage, et d'insérer au titre de la filiation un article 334-7 A, relatif à l'obligation alimentaire entre parents et enfants naturels. Les amendements n° 16 et 18 ne soulèvent aucune difficulté. L'amendement n° 17, lui, va provoquer un certain débat, car il apporte une modification de fond au régime actuel de l'obligation alimentaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 205 du code civil, modifié par l'amendement n° 16.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 207 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 207 du code civil :

« Art. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. »

« Le débiteur pourra, néanmoins, être déchargé de tout ou partie de son obligation, si le créancier s'est rendu coupable envers lui de fautes graves. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 138, présenté par M. Delachenal et dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Le débiteur pourra néanmoins être déchargé en partie de son obligation si le créancier s'est rendu coupable envers lui de fautes graves. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Zimmermann, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 207 du code civil :

« Le débiteur pourra, néanmoins, être déchargé de tout ou partie de son obligation, si le créancier n'a pas lui-même satisfait aux obligations mises à sa charge par la loi. »

L'amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. »

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Jean Delachenal. Le projet de loi dont nous discutons innove en de nombreux domaines.

Jusqu'à présent, l'article 205 du code civil stipulait : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres

ascendants qui sont dans le besoin. » Cette obligation me paraissait tout à fait normale.

Le projet de loi modifie cette situation puisqu'il prévoit que les enfants pourront être déchargés de tout ou partie de cette obligation alimentaire.

C'est, à mon sens, aller trop loin. Car, même au cas où les parents n'auraient pas accompli de façon suffisante leur devoir d'éducateurs, on ne saurait décharger entièrement les enfants de leur obligation.

Si l'on doit laisser au juge la possibilité de réduire cette dette alimentaire, on ne doit pas permettre qu'elle soit annulée, car il s'agit d'un devoir naturel envers les parents. C'est ce que je propose par mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'amendement de la commission s'attaque au même problème que celui dont M. Delachenal vient de nous entretenir : il tend à tempérer l'obligation alimentaire lorsque le créancier d'aliments n'a pas satisfait ou a manqué aux obligations qu'il pouvait avoir à l'égard du débiteur.

Pratiquement, c'est donner au juge la possibilité de débouter le créancier d'aliments dans le cas, par exemple, d'un parent qui s'est totalement désintéressé de son enfant pendant toute la jeunesse de celui-ci et qui ne réapparaît un beau jour que pour lui réclamer des aliments, ou encore d'un parent qui s'est rendu coupable de mauvais traitements à l'encontre de son enfant, auquel, de longues années plus tard, il viendrait réclamer des aliments.

Ce problème avait depuis longtemps préoccupé la commission des lois, qui avait même délibéré d'une proposition de loi déposée par M. Zimmermann, laquelle tendait au même objet.

La commission a trouvé dans le texte en discussion une disposition qui allait dans le même sens, et elle propose à l'Assemblée, par le biais d'un amendement de M. Zimmermann, une modification du texte du Gouvernement, qui précisait : « ... si le créancier s'est rendu coupable envers lui de fautes graves ». L'amendement de la commission dispose, lui : « ... si le créancier n'a pas lui-même satisfait aux obligations mises à sa charge par la loi ».

Quant à l'amendement du Gouvernement, qui reprend en partie son texte antérieur, il revient à l'idée que le manquement doit avoir été grave.

C'est entre ces diverses formules que l'Assemblée est appelée à choisir.

Ce matin, la commission a délibéré de l'amendement de M. Delachenal, et elle ne l'a pas accepté car il ne permet qu'une décharge partielle du débiteur.

Il a paru préférable à la commission de laisser au juge un pouvoir plus étendu, étant observé, au demeurant, que, dès l'instant que vous lui laissez le pouvoir d'accorder une réduction partielle, vous lui donnez par là même le pouvoir d'accorder une réduction totale, car il suffira qu'il fixe le montant des aliments à une somme dérisoire pour que le résultat soit pratiquement le même.

Nous avons donc estimé qu'il était préférable, plus net, et plus franc de laisser au juge la possibilité de décharger le débiteur de son obligation, soit en totalité, soit en partie.

Quant à la divergence entre le texte de la commission et celui du Gouvernement, elle est aujourd'hui presque limitée à l'adverbe « gravement ». Il s'agit de savoir s'il faut que le manquement ou l'inexécution des obligations ait été grave.

La commission n'a pas accepté, ce matin, l'amendement du Gouvernement, par fidélité aux idées qu'elle avait adoptées en faisant sien le texte de M. Zimmermann.

La dispense de l'obligation alimentaire étant une mesure grave — excusez-moi d'employer l'adjectif — la nuance souhaitée par le Gouvernement me semblerait personnellement assez indiquée. Aussi, à titre personnel, sinon comme rapporteur de la commission, je serais disposé à me prononcer en sa faveur.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je constate que tous les intervenants, qu'il s'agisse de M. Delachenal, de la commission ou du Gouvernement, sont d'accord sur le fond.

Tous les parlementaires ont connaissance de ces cas très douloureux de pères indignes qui ont abandonné leurs enfants durant toute leur existence et qui, âgés, hébergés à l'hospice, réapparaissent soudain chez leur progéniture, par l'intermédiaire de services sociaux. Ceux-ci, désireux de faire participer les enfants au prix de journée, se retournent vers ces malheureux qui n'ont jamais connu de la part de leurs parents, de leur père, par exemple, que de mauvais traitements ou l'abandon.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Avec de mauvais exemples, par-dessus le marché !

M. le garde des sceaux. Nous avons tous connu de ces protestations, et nous sommes tous d'accord, semble-t-il, pour leur trouver une solution.

Le texte proposé par le Gouvernement offre une synthèse, si je puis dire, une conciliation entre l'amendement de la commission et celui de M. Delachenal.

Nous disons avec M. Delachenal que, pour que le débiteur soit relevé de l'obligation d'aider ses parents, il faut que ceux-ci aient commis des manquements graves. Pour nous, c'est essentiel : l'adjectif « graves » doit être maintenu.

D'autre part, nous estimons avec la commission que le juge doit pouvoir relever — au besoin totalement — le débiteur de l'obligation. Je crois que l'on peut faire confiance aux juges sur ce point.

Pour ces raisons, le Gouvernement recommande à l'Assemblée un texte ainsi libellé : « Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je vais retirer l'amendement de la commission. Je supplie M. Delachenal d'imiter mon exemple en retirant le sien et d'associer ses efforts aux miens pour demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. M. le président de la commission me demande si gentiment de retirer mon amendement que je m'incline volontiers, surtout compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux, qui me paraissent très importantes.

Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels que l'on supprimera l'obligation alimentaire, qui est quand même une obligation fondamentale de notre droit. Il est en effet absolument inadmissible que, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, l'enfant ne soit pas tenu à l'obligation alimentaire à l'égard de ses parents et que ce soit en définitive l'Etat, c'est-à-dire la collectivité, qui supporte la charge lorsque les enfants ont les moyens de l'assumer.

Mme Jacqueline Chonavel. Ils n'en ont pas toujours les moyens, monsieur Delachenal !

M. Jean Delachenal. S'ils n'ont pas les moyens, ils ne paient pas de pension.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. Les amendements n° 17 de M. Foyer et n° 138 de M. Delachenal sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 207 du code civil, modifié par l'amendement n° 35.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 207-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 207-1 du code civil :

« Art. 207-1. — La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

« La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émoulement.

« Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du code civil. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement n° 18 qui tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « du code civil ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'un pur échenillage de forme.

M. Pierre Mazeaud. Je remarque que, là, nous sommes ensemble, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 207-1 du code civil, modifié par l'amendement n° 18.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

(L'article 3 du projet de loi est adopté.)

[Article 1^{er} (suite).]

ARTICLE 334-7 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 1^{er} du projet : Article 334-7 du code civil et amendement n° 12 rectifié après cet article, qui avaient été précédemment réservés.

Je rappelle les termes de l'article 334-7 :

« Art. 334-7. — Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 334 ci-dessus, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 334-7 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 12 rectifié, dont je rappelle les termes :

« Après l'article 334-7 du code civil, insérer le nouvel article suivant :

« Les enfants naturels doivent, dans les mêmes conditions que les enfants légitimes, des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Nous avons dans cet article 334-7 A repris les règles concernant l'obligation alimentaire entre parents et enfants naturels qui, dans le projet du Gouvernement, figurant aux articles 205 et suivants et qui nous ont paru mieux à leur place sous le titre « De la filiation » que sous le titre « Du mariage ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi.

(L'article 1^{er} du projet de loi est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — L'article 747 du code civil est abrogé et les articles 733, alinéa 1^{er}, et 744 sont modifiés ainsi qu'il suit : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit de tirer deux corollaires du principe posé à l'article 334 du code civil en matière de succession.

Le texte ayant reconnu une vocation successorale de principe aux enfants naturels dans les successions des ascendants, de leurs auteurs et des collatéraux de ces derniers, les textes qui nous sont proposés à l'article 4 modifient les articles 733 et 744 du code civil, pour comprendre les parents naturels dans l'application des règles de la fente ainsi que dans les mécanismes de la représentation successorale.

ARTICLE 733, ALINÉA 1^{er}, DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 733, alinéa 1^{er}, du code civil :

« Art. 733, alinéa 1^{er}. — Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, qu'ils soient légitimes ou naturels, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 733, alinéa 1^{er}, du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 744 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 744 du code civil :

« Art. 744. — On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes.

« On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

« La loi ne distingue pas, pour l'exercice de la représentation, entre la filiation légitime et la filiation naturelle. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 94 qui tend à compléter le texte proposé pour le troisième alinéa de cet article par les mots : « lorsqu'un lien de parenté existe entre l'enfant naturel et le de *cujus* ».

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retire cet amendement de pure forme.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé par l'article 744 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 du projet de loi.

(L'article 4 du projet de loi est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 :

« Art. 5. — Les sections VI, VII et VIII du chapitre III du titre I^{er} (Des successions) du livre III du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je voudrais donner quelques explications.

Avec l'article 5, nous abordons des dispositions très importantes. Dans cet article, le législateur va tirer les conséquences de l'égalité de principe dont il vient de poser la règle à l'article 334 nouveau du code civil, avec les limitations, les restrictions et même les exceptions qui étaient annoncées par ce texte.

L'article 756 rappelle, réaffirme la règle selon laquelle la filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle a été légalement établie.

L'article 757 tire la conséquence du nouveau principe de l'égalité qui s'applique à plein quand on est en face de celui qui était appelé hier un enfant naturel simple, et qui est même applicable lorsqu'il s'agit d'un enfant qualifié autrefois d'adultérin et qui ne se trouve point en concours avec le conjoint de son auteur ou avec les enfants légitimes de ce conjoint. C'est la règle posée dans l'article 757 et la réciproque est dans l'article 758. Les vocations successorales sont les mêmes, et, à l'article 759, vous voyez déjà apparaître une première restriction.

Les parents des auteurs de l'enfant naturel ont pu ignorer l'existence de cet enfant, consentir des libéralités dans cette ignorance et les dispositions qu'ils ont pu prendre, les libéralités qu'ils ont pu faire seraient, à défaut du texte proposé, remises en question par l'apparition de l'enfant.

Les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il convenait, dans ce cas, d'exclure l'action en nullité afin de ne pas créer une insécurité dans les libéralités ou dans les règlements successoraux anticipés.

Quant à l'article 760 et aux suivants, ils règlent les droits de l'enfant que l'on appelait naguère adultérin et que l'on continuera peut-être à appeler, *brevitatis causa*, de ce nom par la suite, lorsqu'il est en concours avec le conjoint de son auteur ou avec les descendants légitimes de ce conjoint. Dans ce cas, la loi ne lui accorde d'une manière générale qu'une quotité qui est, depuis la loi du 25 mars 1896, celle des enfants naturels. Il a donc une vocation successorale réduite.

D'autre part, afin d'éviter que la participation de cet enfant au partage de la succession ne crée des tensions, des conflits qu'il serait préférable de prévenir et autant que possible d'empêcher, le projet aménage un dispositif d'attribution permettant de remplir l'enfant de ses droits sans qu'il vienne participer, avec le conjoint de son auteur et avec les enfants légitimes de ce conjoint, au partage de la succession.

Telle est l'économie générale du texte, sur lequel un certain nombre d'amendements ont été déposés, certains d'ailleurs par la commission qui a approuvé, sur ce point, des textes que lui avait proposés M. de Grailly et que je présenterai tout à l'heure lorsque seront appelés les articles auxquels ils s'appliquent.

SECTION VI

Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle.

ARTICLE 756 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 756 du code civil :

« Art. 756. — La filiation naturelle ne crée de droits successoraux qu'autant qu'elle est légalement établie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 756 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 757 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 757 du code civil :

« Art. 757. — L'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs et autres collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 95, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, ma tâche est bien difficile puisque l'Assemblée a reconnu un lien de droit entre les petits-enfants naturels et leurs grands-parents, ce que je regrette.

J'avais demandé la suppression du texte de l'article 757, car, ayant toujours considéré que le patrimoine familial appartenait à la famille légitime, je vois là une atteinte à ce principe dans la mesure où ce même patrimoine risque d'être partagé avec d'autres individus.

Etant donné les votes intervenus, il y a un instant, je peux difficilement maintenir cet amendement et ceux que j'ai déposés sur les articles suivants puisqu'ils découlent de ce même amendement. C'est la raison pour laquelle, à regret, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Mme Vaillant-Couturier et M. Ducloné ont présenté un amendement, n° 121, qui tend, dans le texte de l'article 757 du code civil, à supprimer les mots : « en général ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous proposons de supprimer les mots « en général » parce que nous sommes pour l'égalité en droit de tous les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels et dans tous les domaines notamment dans celui des successions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de Mme Vaillant-Couturier car les mots « en général » annoncent *contrario* les limitations qui vont apparaître dans les articles 759 et suivants.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de m'opposer à l'amendement de Mme Vaillant-Couturier et de M. Ducloné, qui est tout à fait typique d'un esprit maximaliste.

En effet, dans la discussion générale, j'ai bien précisé que notre texte maintiendrait une différence lorsque la légitimation ou l'apparition d'un enfant adultérin créerait un conflit entre ses droits légitimes et ceux — qui sont également légitimes — de l'épouse et des enfants qu'elle a eus avec son mari. Il me semble, madame Vaillant-Couturier, que vous allez trop loin et je souhaite que vous retiriez votre amendement, sinon je serais obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Vaillant-Couturier ?

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 757 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 758 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 758 du code civil :

« Art. 758. — Réciproquement, les père et mère et autres ascendants de l'enfant naturel, ainsi que ses frères et sœurs et autres collatéraux, viennent à sa succession comme s'il était un enfant légitime. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 96, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

M. Pierre Mazeaud. Je le retire, comme conséquence des votes précédents.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 758 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 759 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 759 du code civil :

« Art. 759. — Les enfants naturels ne peuvent, néanmoins, se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action

en nullité, quelle qu'en soit la cause, contre les dispositions entre vifs et testamentaires qui auraient été faites au préjudice de leurs droits successoraux par d'autres que leurs père et mère. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 97, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Mme Vaillant-Couturier et Mme Chonavel ont présenté un amendement, n° 122, qui tend, au début de l'article 759 du code civil, à supprimer les mots : « ne » et « néanmoins ».

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Cet amendement n'a plus d'objet puisque mon amendement précède a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, MM. Zimmermann et Tisserand ont présenté un amendement, n° 19, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 759 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Cette disposition est réciproque. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour auteurs MM. Zimmermann et Tisserand, auxquels j'aurais préféré laisser le soin de le défendre.

L'article 759 dispose que « les enfants naturels ne peuvent, néanmoins, se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer une action en nullité, quelle qu'en soit la cause, contre les dispositions entre vifs et testamentaires qui auraient été faites au préjudice de leurs droits successoraux par d'autres que leurs père et mère. »

Cette disposition applique une idée dont on retrouvera tout à l'heure une autre conséquence à propos de la réserve héréditaire. L'amendement de MM. Zimmermann et Tisserand, adopté par la commission, prévoit que cette disposition est réciproque, à savoir que les parents de l'enfant naturel autres que les père et mère ne pourront se prévaloir de leur titre d'héritier pour exercer des actions en nullité, quelle qu'en soit la cause, contre les libéralités faites par l'enfant.

Il est vraisemblable — mais ce n'est pas absolument certain — que cette disposition aura moins d'occasions de s'appliquer que la précédente. Mais il apparaît équitable que la règle ainsi posée, qui est restrictive, le soit avec réciprocity.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement apporte une précision utile. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 759 du code civil, modifié par l'amendement n° 19.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 760 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 760 du code civil :

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 98 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement a été retiré par son auteur.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 136 qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 760 du code civil par les mots : « le calcul étant fait ligne par ligne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 760, qu'il est bien difficile d'exposer clairement à cette heure tardive (Sourires.) concerne les droits successoraux des enfants dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, c'est-à-dire des enfants qu'on appelait jadis adultérins.

M. Claude Gerbet. On les appelle toujours ainsi ! Le projet n'est pas encore voté.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le texte qui vous est proposé dispose que ces enfants n'excluent pas le conjoint de leur père ou de leur mère de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, ce conjoint a été appelé à la succession par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

Il faut donc se reporter aux articles 765 et 766 qui sont à la page 149 du rapport.

Ces deux textes visent les cas dans lesquels le conjoint survivant succède en pleine propriété, hypothèse devenue plus fréquente à l'époque moderne, depuis notamment que l'on a imaginé de faire bénéficier le conjoint survivant de l'application des règles de la fente et de le faire venir à la succession lorsqu'il n'existe plus d'héritier dans une ligne. Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci — qu'on appelle en droit des collatéraux ordinaires — les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

L'article 766 concerne l'hypothèse dans laquelle, dans une ligne paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible n'existe, ou bien dans laquelle il n'y a que des collatéraux ordinaires. Dans ce cas, la moitié de la succession est dévolue, nonobstant les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Telles sont donc les deux hypothèses dans lesquelles le conjoint survivant, en l'absence de l'enfant « adultérin », eût été appelé à la succession soit en totalité, soit pour une moitié.

Le texte du projet de loi ajoute : « en pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités ».

Il a été observé que ce texte était peu clair et que dans l'hypothèse où le conjoint survivant n'aurait été appelé à la succession que pour moitié, et dans la ligne non représentée ou seulement représentée par des collatéraux ordinaires, on ne savait pas très bien comment sa part devait être calculée. C'est pourquoi la commission a cru utile de préciser que, dans ce cas, le calcul de ce que le conjoint doit recevoir et qui doit être la moitié de ce qui aurait été dévolu en l'absence de l'enfant, devra être fait ligne par ligne.

Je ne suis pas sûr de m'être expliqué suffisamment clairement. J'en demande pardon à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous approuvons l'amendement déposé par la commission qui a pour objet d'éviter une difficulté possible d'interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, et M. de Grailly ont présenté un amendement n° 20 qui tend, après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 760 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement porte mon nom en vertu de la présomption *auctor is est qui relationem facit*.

M. Guy Ducloné. La traduction !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le rapporteur est présumé l'auteur des amendements proposés par la commission.

M. Guy Ducloné. Merci !

M. André Tisserand. C'est une règle irréfutable.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement, plus que de votre serviteur, est de M. de Grailly et personnellement, en tant que rapporteur, je l'avais combattu. Mais ma fonction m'impose maintenant de le défendre avec d'autant plus d'énergie que son auteur véritable consacre cette veillée prolongée à l'élaboration de son rapport sur l'aide judiciaire.

M. de Grailly, dans le souci de garantir encore mieux les droits, je devrais dire plutôt les intérêts, du conjoint survivant, propose par cet amendement que le conjoint survivant, non seulement conserve la part que vous venez de définir en adoptant les deux alinéas précédents de l'article 760, mais encore — la rédaction de l'amendement n'est pas excellente et le Gouvernement suggérera peut-être de lui apporter quelques précisions — aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

C'est lui faire un sort particulièrement avantageux et passablement exceptionnel. Il sera, en quelque sorte, indemnisé des manquements de son conjoint précédé à la foi du mariage par un usufruit général des biens de la succession.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 760 est l'un des plus délicats du projet de loi puisqu'il a trait au concours susceptible de se produire dans certains cas sur le plan successoral entre le conjoint survivant et l'enfant adultérin.

Dans une telle hypothèse, nous n'avons pas hésité, en rédigeant notre projet de loi, à réduire les droits de l'enfant, afin que sa présence n'altère pas ou du moins n'altère que très peu le modèle de dévolution successorale qui s'était constitué sur la foi du mariage.

Ainsi, notre texte n'entraîne aucune modification en ce qui concerne les droits du conjoint lorsque le défunt laisse à la fois des enfants légitimes et un ou plusieurs enfants adultérins. Le conjoint aura toujours droit, bien entendu, après avoir repris la totalité de ses biens personnels et la moitié des biens communs, au quart en usufruit sur les biens du prédécédé.

De même, lorsqu'il y aura des collatéraux privilégiés ou des ascendants dans les deux lignes, le conjoint recevra la moitié de la succession en usufruit. La présence de l'enfant adultérin ne modifiera donc en rien cette situation, le droit de jouissance du conjoint étant expressément maintenu à la même quotité et non réduit au quart comme ce serait le cas en présence d'autres enfants.

Mais, alors qu'en l'absence de parents proches le conjoint survivant pouvait compter succéder en pleine propriété, il n'est pas possible de maintenir totalement ses droits, sous peine de dépouiller entièrement l'enfant.

La solution équitable nous a alors paru résider dans un partage forfaitaire par moitié. C'est cette solution que repousse M. de Grailly, dont l'amendement, s'il était adopté, substituerait à une solution équitable une solution qui le serait beaucoup moins. Car, pratiquement, l'enfant adultérin serait complètement dépouillé de toute possibilité, et peut-être pendant de nombreuses années.

Si l'on peut partager le soul de M. de Grailly de porter le moins possible atteinte à la situation du conjoint, il convient de mettre en œuvre une autre idée, que M. de Grailly a d'ailleurs concrétisée dans des amendements que l'Assemblée examinera tout à l'heure, par exemple en attribuant au conjoint, préférentiellement, certains biens, comme l'appartement ou la maison occupé par celui-ci.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 20, étant entendu que vous me trouverez très conciliant lorsque viendront en discussion d'autres amendements inspirés du même esprit.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. L'amendement de M. de Grailly revêt à nos yeux une particulière importance et, dans une certaine mesure, il déterminera notre vote sur l'ensemble du projet.

L'article 760 du code civil vise le cas de l'appel à la succession entre le conjoint survivant et l'enfant adultérin. Il nous semble inconcevable que le conjoint survivant, l'épouse en l'occurrence, soit pénalisé dans la succession alors que c'est le mari qui a été responsable de la naissance d'un enfant adultérin.

Si l'on peut parfaitement admettre que les enfants légitimes, héritiers de leur père, assument des obligations qui incombent à ce dernier, il serait particulièrement grave que le conjoint survivant ne puisse bénéficier de l'héritage auquel il aurait eu normalement droit en l'absence d'un enfant adultérin.

C'est l'épouse survivante qui, en définitive, est pénalisée dans cette affaire, du seul fait de la naissance de l'enfant adultérin. Il importe donc, en toute justice, de la laisser bénéficier de l'usufruit des biens dépendant de la succession de son mari, étant entendu que l'enfant adultérin, après la mort du conjoint survivant, aura toujours la possibilité de bénéficier de la succession en vertu des articles que nous avons déjà votés.

Il nous paraît essentiel que les droits du conjoint survivant soient maintenus. Aussi attachons-nous une grande importance à l'adoption de cet amendement ainsi que de ceux que j'ai déposés à l'article 767 du code civil et qui tendent au même but. (Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est un argument que M. Delachenal paraît ne pas avoir pris en considération.

Si vous adoptez l'amendement n° 20, c'est-à-dire si en fait vous dépouillez l'enfant adultérin jusqu'à un terme imprécis et peut-être fort éloigné, ne craignez-vous pas que le parent de cet enfant, par exemple l'époux de la femme qui aura découvert que son premier mari aura eu un enfant adultérin, ne procède à une libéralité qui aura des conséquences beaucoup plus lourdes pour la femme que le texte que nous avons proposé et qui constituait un compromis assez raisonnable ?

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le garde des sceaux, il est une autre raison qui nous fait souhaiter le vote de l'amendement : il convient d'éviter que ne se trouvent en concurrence dans la succession — ce serait particulièrement indécent — l'enfant adultérin et la femme qui a été trompée.

L'amendement de M. de Grailly permettrait précisément d'éviter ces conflits extrêmement pénibles entre l'enfant adul-

térin, ou sa mère qui le représente, et la femme qui a été trompée, du fait que celle-ci conserverait l'usufruit des biens.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois pour ma part que l'octroi d'un usufruit total multipliera, au contraire, les causes de friction entre la femme trompée et l'enfant adultérin, par exemple à propos de la réparation des immeubles ou de l'utilisation des droits de souscription s'il s'agit de titres mobiliers.

Je vous assure que cet amendement provoquera de nombreuses causes de chicane entre l'enfant adultérin, dépouillé de tout et par conséquent agressif, sinon par lui-même du moins par ses représentants, et la femme que vous cherchez à trop avantager.

N'oubliez pas qu'il y a un enfant et que cet enfant a des droits.

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. A ce stade de la discussion, on retombe dans le même dilemme : la famille classique a-t-elle encore une importance ou n'en a-t-elle plus ?

Plusieurs voix sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République. Elle n'en a plus !

M. Pierre Volumard. Elle n'en a plus, au vu de l'ensemble du projet, et cet article 760 le prouve à l'évidence.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Pour vous, la protection de la famille c'est uniquement une affaire d'hypocrisie !

M. Pierre Volumard. Pour nous, il faut un minimum de sérieux !

M. Pierre Volumard. Pour nous, il faut un minimum de sérieux !

M. Claude Gerbet. Et un minimum de décence.

M. Guy Ducloné. Pour vous, ce qui importe surtout, c'est que l'argent de la bourgeoisie n'échappe pas à la bourgeoisie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Sur le principe, je serais plutôt d'accord avec M. Ducloné — une fois n'est pas coutume ! — et porté à dire que, dans les relations de famille, l'argent et les successions ce n'est pas tout, et fort heureusement.

Je voudrais maintenant appeler l'attention de M. Volumard sur la portée malgré tout restreinte — je ne parle pas spécialement de l'amendement — des articles que nous discutons.

Les conditions d'application de ces dispositions seront en effet fort limitées, pour trois raisons.

L'application de ces textes suppose d'abord qu'à la suite de la naissance de l'enfant adultérin a subsisté le mariage dans les liens duquel était le père ou la mère de l'enfant adultérin.

Ensuite, que l'époux adultère est décédé sans laisser de parent proche dans aucune ligne, sans quoi le conjoint survivant n'est pas appelé à la succession.

Enfin, comme le conjoint survivant, dans le droit français, n'est pas un héritier réservataire, cela suppose que l'époux prédécédé n'ait pas disposé de sa succession au profit de personnes autres que l'enfant adultérin.

C'est à ces trois conditions que le texte que nous discutons pourra s'appliquer. M. Volumard, qui est plus mathématicien que moi, m'accordera que, statistiquement, cela ne doit pas porter sur un nombre très considérable de cas concrets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Claude Gerbet. M. Foyer a défendu l'amendement mais n'a pas voté pour !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'ai eu soin de préciser, mon cher collègue, que l'amendement avait été adopté par la commission en dépit des réserves que j'avais émises et qui, à peu de chose près, étaient celles que vient d'exprimer le Gouvernement.

La commission ayant accepté l'amendement, je l'ai défendu, et j'estime l'avoir fait honnêtement. Cela ne comportait pas pour autant l'obligation pour moi, à titre personnel, de le voter si dans mon for intérieur je n'étais pas convaincu de sa valeur.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous l'aviez défendu avec tant de conviction que vous paraissiez vous-même convaincu ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est dire mon objectivité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 760 du code civil, modifié par les amendements n° 136 et 20.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 761 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 761 du code civil :

« Art. 761. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens d'un mariage d'où sont issus des enfants légitimes, sont appelés à la succession de leur auteur en concours avec ces enfants ; mais

chacun d'eux ne recevra que la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si tous les enfants du défunt, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part héréditaire est ainsi diminuée accroîtra aux seuls enfants issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux à proportion de leurs parts héréditaires. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 99 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

M. Pierre Mazeaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Mme Vaillant-Couturier a présenté un amendement n° 127 qui tend, après les mots « avec ces enfants », à supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 761 du code civil.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Je retire cet amendement, de même que l'amendement n° 128.

M. le président. Les amendements n° 127 et 128 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 761 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 762 DU CODE CIVIL

M. le président. M. de Grailly a présenté un amendement n° 129 qui tend, avant l'article 762 du code civil, à insérer le nouvel article suivant :

« Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soule s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence, même si ces biens ne sont pas de la nature de ceux visés à l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 140 présenté par le Gouvernement et qui tend, dans le texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots « même si ces biens ne sont pas de la nature de ceux visés à l'article 832 », les mots : « dans les conditions de l'article 832 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. de Grailly m'a demandé de défendre cet amendement à sa place. Je le ferai avec beaucoup plus de conviction que tout à l'heure, car je crois que dans son principe il est bon.

M. de Grailly vise donc à faire reconnaître un droit d'attribution préférentielle au conjoint survivant de l'époux qui a eu un enfant naturel venant à la succession, ou aux enfants légitimes nés du mariage de l'auteur de l'enfant naturel, dans l'hypothèse où celui-ci vient en concours avec ces enfants légitimes.

Cette idée paraît ingénieuse et va dans le sens de l'évolution récente de notre droit successoral. En effet, l'attribution préférentielle, imaginée dans divers domaines, a reçu depuis 1938 des applications sans cesse étendues, dont la dernière a été prise sur le rapport de notre ami lloguet, en 1961.

Cette institution successorale est maintenant une institution « en euphorie », comme aurait dit un auteur qui fut cité à plusieurs reprises au cours de ce débat.

En outre, il semble que cette attribution préférentielle opérée après coup procède du même esprit que l'attribution préalable prévue aux articles 762 et suivants et par laquelle, avant son décès, le parent (de l'enfant naturel l'a rempli de ses droits afin d'éviter une rencontre pénible entre cet enfant naturel et le conjoint de son auteur, et d'autant plus pénible que si l'enfant naturel est mineur, il sera représenté à la succession par la personne qui fut complice de l'adultère du défunt.

Par conséquent, dans la mesure où l'on peut éviter ces frictions, ces oppositions, ces dissentiments et même ces scènes, toujours pénibles après un décès, il est utile de le faire. C'est l'esprit de l'amendement de M. de Grailly, que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 140.

M. le garde des sceaux. Je défendrai ce sous-amendement avec une énergie toute particulière car, après l'adoption par l'Assemblée de l'amendement n° 20 à l'article 760, je me trouve obligé de faire observer que la combinaison des deux amendements aurait pour effet de spolier gravement l'enfant adultérin d'un bien qui vient tout de même de son père.

Je ne comprends d'ailleurs pas monsieur le président de la commission, pourquoi cette attribution préférentielle est devenue si importante, alors que le conjoint, par suite du vote de l'amendement n° 20, dispose de l'usufruit de tout, par conséquent jouira de tout.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter au moins mon sous-amendement, qui tend à limiter l'attribution préférentielle à la maison d'habitation ou à l'exploitation agricole ou artisanale.

Sinon, à quoi aboutissez-vous ? D'une part, celui qui est tout de même l'enfant du propriétaire de la fortune dont va hériter le conjoint ne devient plus qu'un créancier de la succession, exposé de ce fait à tous les aléas de la situation monétaire.

D'autre part, vous allez faciliter des opérations qui seront odieuses. Imaginez que le conjoint se remarie après l'attribution préférentielle : il pourra dès lors faire passer des biens provenant de la famille de l'époux décédé dans la famille avec laquelle ce dernier n'avait aucun lien de sang.

La combinaison des deux amendements va beaucoup trop loin. Je demande donc à l'Assemblée d'abord de repousser l'amendement n° 129 : si cela n'est pas possible, qu'elle adopte au moins le sous-amendement du Gouvernement. Sinon, nul ne sait à quelles conséquences on risque d'aboutir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 129 et sur le sous-amendement n° 140 ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. de Grailly, mais n'a pas délibéré sur le sous-amendement du Gouvernement.

Personnellement, je voterai ce sous-amendement, car l'observation de M. le garde des sceaux m'a frappé. En effet, la combinaison de l'usufruit total et du droit d'attribution préférentielle absolument général va vraiment trop loin. Il est bon de sauvegarder la dignité de l'époux victime de l'adultère ; il ne faudrait tout de même pas que ses malheurs deviennent pour lui une excessive bénédiction !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129 modifié par le sous-amendement n° 140.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 762 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 762 du code civil :

« Art. 762. — Dans le cas des deux articles précédents, le père ou la mère pourra écarter les enfants naturels de toute participation personnelle aux opérations futures de liquidation et de partage, en leur faisant, de son vivant, une attribution suffisante de biens, sous la stipulation expresse qu'elle a lieu en règlement anticipé de leurs droits successoraux. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 100 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

M. de Grailly a présenté un amendement n° 130 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 762 du code civil : « Dans le cas des articles 760 et 761, le père ou la mère... » (le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement de pure forme est la conséquence de l'adoption de l'amendement insérant l'article 761-1 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 762 du code civil, modifié par l'amendement n° 130.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 763 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763 du code civil :

« Art. 763. — L'attribution se fait en la forme des donations. Elle emportera transfert de la propriété par l'acceptation de l'attributaire ou de son représentant légal.

« Tant qu'elle n'est pas acceptée, elle peut être révoquée ou modifiée par son auteur dans les mêmes formes. Si l'attributaire ne veut ou ne peut en percevoir les revenus, ils seront employés pour son compte et à son nom.

« L'attribution prend effet à l'ouverture de la succession lors même qu'elle n'est pas acceptée par l'attributaire. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 101, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 763-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763-1 du code civil :

« Art. 763-1. — Si, à l'ouverture de la succession, les estimations ayant été faites comme en matière de rapport, il est constaté que la valeur des biens attribués excède les droits successoraux d'un attributaire, ou, à l'inverse, leur est inférieure, il y aura lieu à réduction ou à complément, selon les cas ;

« Sans toutefois que les autres héritiers ou l'enfant puissent élever aucune réclamation quant aux revenus perçus en trop ou en moins avant le décès. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 102, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 763-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763-2 du code civil :

« Art. 763-2. — L'attribution ne vaut règlement anticipé de la succession que si elle confère à un tiers, désigné dans les catégories professionnelles qui seront agréées par décret, le pouvoir exclusif et irrévocable de représenter l'attributaire dans toutes les opérations à venir de liquidation et de partage, ainsi que d'agir et de défendre pour leur compte dans toutes les instances qui pourraient s'élever au sujet de leurs droits successoraux. »

M. Mazeaud a déposé un amendement, n° 103, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

M. Foyer, rapporteur, et **M. Fontaine** ont présenté un amendement, n° 21, qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 763-2 du code civil, à substituer aux mots : « pour leur compte », les mots : « pour son compte ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'une rectification grammaticale. Il semble qu'une erreur se soit glissée dans le texte du projet de loi, le pluriel ayant été employé à la place du singulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Foyer**, rapporteur, et **M. Fontaine** ont présenté un amendement n° 22 qui tend, à la fin du texte proposé pour l'article 763-2 du code civil, à substituer aux mots : « leurs droits successoraux » les mots : « ses droits successoraux ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit encore d'une modification grammaticale.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763-2 du code civil, modifié par les amendements n° 21 et 22.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 763-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 763-3 du code civil :

« Art. 763-3. — Le tiers constitué par le défunt pour représenter un attributaire est tenu envers celui-ci de toutes les obligations d'un mandataire. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 104 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 763-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 764 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 764 du code civil :

« Art. 764. — Si, à l'ouverture de la succession, il n'y a ni conjoint survivant ni enfant issu du mariage, ou s'ils renoncent,

les pouvoirs du représentant cesseront de plein droit, et les attributions seront traitées comme avancements d'hoirs. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 105 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 764 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

SECTION VII

Des droits du conjoint survivant.

ARTICLE 765 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 765 du code civil :

« Art. 765. — Lorsque le défunt ne laisse pas de parenté au degré successible, ou s'il ne laisse que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, les biens de sa succession appartiennent en pleine propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 765 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 766 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 766 du code civil :

« Art. 766. — Lorsque le défunt ne laisse dans une ligne, paternelle ou maternelle, aucun parent au degré successible, ou s'il ne laisse, dans cette ligne, que des collatéraux autres que des frères ou sœurs ou des descendants de ceux-ci, la moitié de sa succession est dévolue, notwithstanding les dispositions de l'article 753, au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 766 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 767 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 767 du code civil :

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines.

« Le calcul sera opéré... (Le reste de l'article sans changement.) »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 106 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 131, présenté par **M. Delachenal** tend à compléter ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 767 du code civil :

« ... à l'exclusion des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines. »

Le deuxième, n° 132, présenté également par **M. Delachenal** tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour cet article, à supprimer les mots : « ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines ».

La parole est à **M. Delachenal**.

M. Jean Delachenal. Ces deux amendements sont la conséquence de l'amendement de notre collègue de Grailly, voté tout à l'heure.

Mes explications seront les mêmes : lorsque le conjoint survivant est en présence d'un enfant adultérin, ses droits doivent être maintenus sans tenir compte de la présence de cet enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission les a adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai peine à comprendre ces amendements. Ils ne me semblent pas tout à fait au point technique.

Ils aboutiraient — ce n'est sans doute pas l'intention de M. Delachenal — à priver de tout droit d'usufruit le conjoint en présence d'un enfant adultérin lorsqu'il y a aussi des ascendants ou des collatéraux privilégiés.

Quant à l'idée de donner au conjoint la totalité de l'usufruit dès qu'il y a un enfant adultérin, elle paraît inconciliable avec le troisième alinéa de l'article 767.

Il y aurait donc lieu de retirer ces amendements et de les reprendre peut-être en deuxième lecture. Mais, dans leur forme actuelle, ils contiennent certainement un vice de rédaction.

M. le président. Monsieur Delachenal, maintenez-vous vos amendements ?

M. Jean Delachenal. A dire vrai, je ne vois pas très bien où est le vice en l'occurrence. Je pensais que mon amendement tendait à faire en sorte que le conjoint bénéficie de son usufruit sans tenir compte des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines, c'est-à-dire sans tenir compte, parmi les enfants qui viennent en concurrence avec le conjoint survivant, de l'existence de ces enfants adultérins.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Delachenal a certainement rédigé son amendement avant de savoir si l'amendement n° 20 serait adopté, or, il faut concilier ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. La situation n'est pas la même dans les deux cas.

Dans le cas de l'amendement n° 20, sont en présence le conjoint survivant et l'enfant adultérin. Dans le cas de l'article 767, des enfants légitimes viennent également en concurrence.

M. le garde des sceaux. Oui !

M. Jean Delachenal. Eh bien ! dans ce cas, l'usufruit du conjoint survivant n'est pas de la totalité mais seulement du quart ou de la moitié selon le nombre d'enfants.

Je demande que l'on ne tienne pas compte de la survenance des enfants adultérins mais seulement de l'existence des enfants légitimes tels qu'ils sont prévus par l'article 767.

Peut-être mon amendement est-il mal rédigé mais, pour moi du moins, il semble assez clair.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réserve absolument l'opinion du Gouvernement sur cette rédaction. Je serai certainement obligé de la reprendre si cet amendement est adopté.

Je vous renvoie au texte du projet de loi qui prévoit que le conjoint survivant possède un droit d'usufruit de moitié si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je demande précisément que cette disposition soit supprimée et qu'on ne tienne pas compte des enfants conçus pendant le mariage de relations adultérines pour déterminer la quotité d'usufruit du conjoint survivant.

Cela me paraît clair.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A ce moment-là, vous supprimerez le droit d'usufruit au conjoint. Vous allez exactement à l'encontre de ce que vous voulez.

M. Jean Delachenal. Je ne crois pas.

M. le président. Nous pourrions peut-être réserver ces amendements.

M. le garde des sceaux. C'est cela. Je demande la réserve des deux amendements.

M. le président. La réserve est de droit.

Les amendements n° 131 et 132, ainsi que l'article 767, sont réservés.

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 :

« Art. 6. — Au livre III du code civil, titre deuxième, Des donations entre vifs et des testaments, les articles ci-dessous énumérés sont modifiés ainsi qu'il suit : »

ARTICLE 908 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 908 du code civil :

« Art. 908. — Les enfants naturels ne peuvent rien recevoir par donations entre vifs ou par testament de leur père ou de leur mère au-delà de ce qui leur est accordé par les articles 760 et 761 ci-dessus lorsque le disposant était, au temps de leur

conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne.

« L'action en réduction ne pourra être exercée, néanmoins, que par le conjoint ou par les enfants issus de ce mariage, selon les cas, et seulement après l'ouverture de la succession. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 107 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 908 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 908-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 908-1 du code civil :

« Art. 908-1. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables quand bien même la filiation des gratifiés ne serait pas légalement établie, si par des indices tirés de l'acte lui-même, il est prouvé qu'elle a été la cause de la libéralité. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 908-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 908-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 908-2 du code civil :

« Art. 908-2. — Dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, les expressions *filis et petits-fils, enfants et petits-enfants*, sans autre addition ni désignation, doivent s'entendre de la descendance naturelle aussi bien que légitime, à moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 908-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 913 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913 du code civil :

« Art. 913. — Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ;

« Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels, hormis le cas de l'article 915. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 108, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

Cet amendement est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 913 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 913-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913-1 du code civil :

« Art. 913-1. — Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants légitimes en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 913-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 913-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 913-2 du code civil :

« Art. 913-2. — L'enfant naturel ne peut exercer de droits de réservataire, si ce n'est par représentation, dans la succession des ascendants de ses père et mère.

« Sauf le droit qu'il aura, s'il est dans le besoin, de réclamer de la succession une pension alimentaire selon les règles de l'article 207-1 ci-dessus. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 109, qui tend à compléter le texte proposé pour le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« , lorsque ces ascendants ont accepté la création d'un lien de parenté avec l'enfant, conformément aux dispositions de l'article 334 du présent code. »

Cet amendement est retiré par son auteur.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 913-2 du code civil.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 914 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 914 du code civil :

« Art. 914. — Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants légitimes dans chacune des lignes, paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée.

« Les père et mère de l'enfant naturel, à l'exclusion de ses autres ascendants, ont droit à la même réserve que les père et mère de l'enfant légitime. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 110, qui tend, après les mots : « ont droit » à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour cet article : « à la moitié de la réserve des père et mère de l'enfant légitime. »

Cet amendement est retiré par son auteur.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 914 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 915 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 915 du code civil :

« Art. 915. — Quand un enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, est appelé à la succession de son auteur en concours avec les enfants légitimes issus de ce mariage, il compte par sa présence pour le calcul de la quotité disponible ; mais sa part dans la réserve héréditaire n'est égale qu'à la moitié de celle qu'il aurait eue si tous les enfants, y compris lui-même, eussent été légitimes.

« La fraction dont sa part dans la réserve est ainsi diminuée accroîtra aux seuls issus du mariage auquel l'adultère a porté atteinte ; elle se divisera entre eux par égales portions. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 111, qui tend à supprimer le texte proposé pour le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Dans mon exposé d'hier au cours de la discussion générale, j'ai dit qu'à mon sens le texte qui nous est proposé manquait parfois de hardiesse.

J'avoue que cet article 915 me surprend dans la mesure où le projet de loi tend — et je le conçois puisque jusqu'à présent le vote de mes collègues le préfigure — à assimiler les enfants adultérins aux enfants légitimes. Je ne vois pas pourquoi l'article 915 fait ainsi demi-mesure et ne va pas jusqu'au bout des choses.

En réalité, l'enfant adultérin n'aura, dans la succession de son auteur, que la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. Je le dis comme je le pense, monsieur le garde des sceaux, cette disposition paraît plutôt rétrograde par rapport à l'ensemble du projet, car aujourd'hui on semble assimiler l'enfant adultérin à l'ancien enfant naturel simple qui ne disposait que de la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime.

Le texte ne va pas au bout des choses. Pourquoi cette timidité ? Je souhaiterais en connaître la raison avant de retirer éventuellement mon amendement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je croyais l'avoir expliqué clairement hier au cours de la discussion générale. J'ai indiqué qu'il y avait un cas où la présence de l'enfant adultérin posait un problème vis-à-vis de la famille légitime et qu'il y avait lieu de réaliser un compromis entre des intérêts qui sont également légitimes.

Si nous avions été aussi loin que le propose votre amendement, nous aurions causé un préjudice beaucoup plus important aux enfants issus du mariage légitime. Nous ne voulons pas aller jusque-là. Nous estimons qu'il n'y a pas dans notre texte une sanction contre l'enfant adultérin, mais un effort pour trouver un compromis entre des intérêts qui sont respectables d'un côté comme de l'autre. Voilà la raison de la rédaction que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retiens des propos de M. le ministre de la justice que si l'on avait accordé à l'enfant adultérin la totalité et non pas la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été enfant légitime, le préjudice aurait été beaucoup plus important pour la famille légitime. C'est donc qu'il y a déjà un préjudice. Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

M. Foyer, rapporteur et M. de Grailly ont présenté un amendement, n° 23, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 915 du code civil, par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le montant global de la réserve définie à l'article 913 ne se trouve pas accru par la présence d'un ou plusieurs enfants adultérins, les enfants légitimes conservent l'intégralité de leurs droits réservataires. La quotité disponible est alors réduite du montant de la réserve du ou des enfants adultérins, calculée selon les règles fixées au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. « Mon Dieu, quelle guerre civile ! Je sens deux hommes en moi ! » Je dois en effet défendre un amendement que j'ai combattu avec énergie dans une autre enceinte.

Cet amendement est ainsi conçu : « Lorsque le montant global de la réserve définie à l'article 913 ne se trouve pas accru par la présence d'un ou plusieurs enfants adultérins... — il faudrait d'ailleurs modifier la terminologie qui n'est plus en accord avec celle du projet — « les enfants légitimes conservent l'intégralité de leurs droits réservataires. La quotité disponible est alors réduite du montant de la réserve du ou des enfants adultérins, calculée selon les règles fixées au premier alinéa de cet article », l'article 915. Il résulte de ce texte que la part de réserve des enfants adultérins ne devrait pas s'imputer sur la réserve globale mais sur la quotité disponible.

En toute objectivité, je dois indiquer à l'Assemblée la conséquence d'une telle disposition. A la limite, on risque de se trouver en face d'une succession qui serait tout entière réservée et dans laquelle ne subsisterait pas la moindre quotité disponible. Le cas n'est pas connu jusqu'à présent dans le droit français qui a toujours laissé au *de cuius* la libre disposition d'au moins un quart de la succession.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis obligé de mettre en garde l'Assemblée contre cet amendement et j'espère qu'elle va le repousser car il aboutit à des résultats absolument impraticables.

L'article 915, relatif à la réserve des enfants adultérins, prévoit que celle-ci sera égale à la moitié de la réserve que l'enfant aurait eue s'il avait été légitime. Mais la réserve des enfants légitimes n'en sera pas pour autant diminuée, la présence des enfants naturels ayant pour conséquence de réduire le montant de ce dont le défunt pouvait librement disposer.

Il existe toutefois une limite inévitable à ce système en raison de la règle de notre droit qui veut que la quotité disponible ne puisse jamais être inférieure au quart de la succession.

M. de Grailly, dans le souci de ne jamais diminuer la part de réserve des enfants légitimes, propose que la réserve des enfants adultérins soit toujours prise sur le disponible, même si celui-ci est déjà réduit au quart de la succession. Ce système aboutit aux conséquences que voici. Supposons qu'il y ait trois enfants légitimes et trois enfants adultérins. Chacun des enfants légitimes aura droit au quart de la succession, chacun des enfants adultérins au huitième. Il est facile de constater que, de ce fait, la totalité de la succession sera alors absorbée par la réserve et que le *de cuius* ne disposera d'aucun disponible.

Dès lors, le père ou la mère de famille se trouveront complètement privés de la faculté de disposer à titre gratuit. Ils ne pourront même pas faire un cadeau d'usage à une œuvre charitable ni attribuer une libéralité à une personne dévouée qui les aura longtemps servis.

C'est un système vraiment inhumain. On peut même imaginer des situations où, de ce fait, on dépouillera complètement le conjoint survivant de la réserve. Ce système aurait donc des conséquences totalement inadmissibles en ce qui concerne le conjoint survivant car la quotité disponible quant au droit en pleine propriété serait réduite, voire supprimée, de telle sorte que c'est en fait le conjoint survivant qui souffrirait le plus du mode de calcul de la réserve.

Je vous assure, mesdames, messieurs, que les problèmes susceptibles d'être posés aux notaires en l'occurrence seront insolubles. Sans doute M. de Grailly n'a-t-il pas envisagé toutes ces conséquences en rédigeant son amendement. C'est pourquoi je demande très fermement à l'Assemblée de ne pas s'engager dans ce dédale et de repousser cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je ne puis pas faire autrement des qualités, mais j'ai été convaincu par

les arguments de M. le garde des sceaux. Avec le système proposé, la réserve risque d'être supérieure à la totalité de la succession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 915 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 915-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 915-1 du code civil :

« Art. 915-1. — Quand l'enfant naturel visé à l'article précédent est appelé seul à la succession de son auteur, ou en concours avec d'autres enfants qui ne sont pas issus du mariage auquel l'adultère avait porté atteinte, la quotité disponible en faveur de toute autre personne que le conjoint protégé est celle de l'article 913. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 915-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 915-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 915-2 du code civil :

« Art. 915-2. — S'il est dans le besoin, l'enfant naturel dont la vocation se trouve réduite par application des articles 760 et 761 peut, contre l'abandon de ses droits aux héritiers, réclamer de la succession une pension alimentaire.

« Cette pension obéit aux règles de l'article 207-1 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 915-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1094 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1094 du code civil :

« Art. 1094. — L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant légitime ou naturel, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue-propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1094 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1094-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1094-1 du code civil :

« Art. 1094-1. — Pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels, il pourra disposer en faveur de l'autre époux, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit encore la totalité de ses biens en usufruit seulement. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 112 qui tend, au début du texte proposé pour cet article, après le mot : « descendants », à supprimer les mots : « soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels... ».

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 113 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 1094-1 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« L'homme ou la femme qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contractera un mariage subséquent, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger. »

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je retire aussi cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1094-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1094-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1094-2 du code civil :

« Art. 1094-2. — Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, portera sur plus de la moitié des biens, chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit soit converti en une rente viagère d'égale valeur.

« Toutefois, cette faculté ne pourra pas s'exercer quant à l'usufruit du local d'habitation où le conjoint gratifié avait sa résidence principale à l'époque du décès, ni quant à l'usufruit des meubles meublants qui garnissent ce local. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1094-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1094-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1094-3 du code civil :

« Art. 1094-3. — Les enfants ou descendants pourront, nonobstant toute stipulation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit, qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des meubles, et que les titres au porteur soient, au choix de l'usufruitier, convertis en titres nominatifs ou déposés chez un dépositaire agréé. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement, n° 24, qui tend, dans le texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « qu'il en soit dressé inventaire ainsi qu'état des meubles, » les mots : « qu'il soit dressé inventaire des meubles ainsi qu'état des immeubles, qu'il soit fait emploi des sommes. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. Gerbet pourrait sans doute soutenir cet amendement.

M. Claude Gerbet. Certes non ! Pour une fois qu'ils sont vous défendez si bien ce soir les enfants légitimes que je vous laisse le soin de soutenir cet amendement.

M. Guy Ducoloné. Vous abandonnez les enfants légitimes, monsieur Gerbet ?

M. Claude Gerbet. Certes non ! Pour une fois qu'ils sont défendus !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je vais donc soutenir ce texte.

M. Gerbet a proposé l'amendement n° 24 parce qu'il a observé, non sans raison, que, dans la règle traditionnelle de la procédure, le terme d'« inventaire » s'appliquait exclusivement aux objets mobiliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je souhaite que M. Gerbet défendît son amendement parce que cela m'eût donné le plaisir de lui dire que je l'acceptais.

M. Claude Gerbet. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il l'a défendu par ministère d'avoué !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1094-3 du code civil, modifié par l'amendement n° 24.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1097 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1097 du code civil :

« Art. 1097. — Si l'époux ne laisse que des enfants naturels qu'il a eus pendant le mariage, d'un autre que de son conjoint, il pourra disposer, en faveur de ce conjoint, soit des trois quarts de ses biens en propriété, soit de la moitié en propriété et de l'autre moitié en usufruit, soit encore de la totalité en usufruit.

« S'il laisse à la fois des enfants naturels visés à l'alinéa précédent et d'autres enfants, issus ou non du mariage, il pourra disposer en faveur du conjoint de tout ce dont l'article 1094-1 ci-dessus lui permet de disposer. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 114, qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, qui tend, au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1097 du code civil, à substituer aux mots :

« d'un autre que de son conjoint, il pourra disposer, en faveur de ce conjoint », les mots : « il pourra disposer, en faveur de son conjoint ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1097 du code civil, modifié par l'amendement n° 25.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 1097-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1097-1 du code civil :

« Art. 1097-1. — Les enfants naturels conçus pendant le mariage, d'un autre que de l'époux, ne pourront se prévaloir contre celui-ci de la faculté ouverte aux enfants par l'article 1094-2 ci-dessus. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 115 qui tend à supprimer le texte proposé pour cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 115 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1097-1 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1098 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1098 du code civil :

« Art. 1098. — Si un époux remarié a fait à son second conjoint, dans les limites de l'article 1094-1, une libéralité en propriété, chacun des enfants du premier lit aura, en ce qui le concerne, sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueillie en l'absence de conjoint survivant.

« Ceux qui auront exercé cette faculté pourront exiger que soient appliquées les dispositions de l'article 1094-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1098 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 du projet de loi. (L'article 6 du projet de loi est adopté.)

[Articles 7 à 12.]

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 357-2 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 300 francs à 6.000 francs, toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots « ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps » sont remplacés par « ainsi que les débats de procès concernant l'application des titres VI (Du divorce) et VII (De la filiation) au livre I^{er} du code civil ». (Adopté.)

« Art. 9. — A l'article 400 du code pénal, alinéa 2, la troisième phrase est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Dans tous les textes où sont actuellement visés les articles 205 à 207 du code civil, il y aura lieu d'entendre ce renvoi comme s'appliquant selon les cas aux articles 205 à 207-1. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra sa publication au Journal officiel de la République française. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi sera applicable aux enfants nés avant son entrée en vigueur.

« Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés.

« Sous les exceptions résultant des articles 13 à 16 ci-dessous. » — (Adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle.

« Les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle seront poursuivies et jugées en conformité de la loi ancienne.

« Sans qu'il soit préjudicié aux droits qu'auront les parties d'accomplir des actes ou de former des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ou de former des actions », les mots : « ou d'exercer des actions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les droits successoraux institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation, ne pourront être exercés dans les successions ouvertes avant son entrée en vigueur.

« Les droits de réservataires institués par la présente loi ou résultant des règles nouvelles concernant l'établissement de la filiation ne pourront être exercés au préjudice des donations entre vifs consenties avant son entrée en vigueur.

« Les donations entre vifs consenties avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle continueront de donner lieu au droit de retour légal, tel qu'il était prévu par l'ancien article 747 du code civil. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Fontaine, ont présenté un amendement, n° 27, qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « son entrée en vigueur », les mots : « sa promulgation ».

Je suis également saisi d'un amendement n° 28, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Fontaine, qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 14, à substituer aux mots : « son entrée en vigueur », les mots : « sa promulgation ».

Enfin l'amendement n° 29, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Fontaine, tend, au début du troisième alinéa de l'article 14, à substituer aux mots : « l'entrée en vigueur », les mots : « la promulgation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ces trois amendements, dus à l'initiative de M. Fontaine, tendent à

anticiper l'application de la nouvelle loi seulement en ce qui concerne les dispositions successorales.

Contrairement aux autres dispositions du projet, l'article 14 s'appliquerait aux successions ouvertes non pas à partir de l'entrée en vigueur de la loi, qui est d'ailleurs repoussée de quelques mois en vertu de l'article 11 que nous venons d'adopter, mais dès sa promulgation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte de ces trois amendements me paraît de nature à susciter de très graves difficultés. Il aboutit, en effet, à faire application d'une loi qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Aux termes de l'article 11 que l'Assemblée vient d'adopter, la loi entrera en vigueur six mois après sa publication. Or, à l'article 14, il est proposé de l'appliquer, sans attendre le délai de six mois, aux successions qui seront ouvertes après la promulgation de la loi. Il y a là, me semble-t-il, une contradiction qu'on ne manquerait pas de souligner.

En outre, sur le plan pratique, il serait impossible de liquider les successions ouvertes pendant cette période, l'ancienne loi n'étant plus en vigueur et la nouvelle n'ayant pas encore pris sa place. Si bien que l'amendement créerait un véritable vide juridique. J'ajoute que la promulgation étant un acte qui n'est pas soumis à publicité, nous arriverions, si l'amendement était adopté, à faire application d'une loi secrète, ce qui est évidemment impossible à admettre.

Sans doute ces considérations ont-elles échappé à M. Fontaine. Je demande donc que ces amendements soient repoussés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 27 est-il retiré ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il m'est très difficile de renoncer à un amendement dont je ne suis l'auteur que par l'effet de la présomption. Toutefois, je le retire, ainsi que les amendements n° 28 et 29.

M. le président. Les amendements n° 27, 28 et 29 sont retirés.

M. de Grailly a présenté un amendement n° 133, qui tend, après le premier alinéa de l'article 14, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois l'enfant naturel dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, viendra, mais seulement en l'absence d'héritiers réservataires ou de conjoint survivant, à la succession de cet auteur même si elle s'est ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je soutiens cet amendement de M. de Grailly qui, exceptionnellement, est favorable aux enfants adultérins. Il tend à dire que, dans les successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la loi, l'enfant qu'on appelait hier adultérin, qui n'avait pas de droits successoraux mais à qui nous en donnons, pourra les faire valoir, à la condition qu'il ne soit pas en concours avec un héritier réservataire ou un conjoint survivant.

L'auteur de l'amendement a considéré qu'il existait alors une sorte de vide juridique et que la nature a horreur du vide. Puisque l'enfant en question n'est plus dans l'impossibilité de succéder à ses auteurs, dès lors qu'il n'y a pas d'héritier réservataire ni de conjoint survivant, il pourra participer à la succession. Tel est l'esprit de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je le dis comme je le pense et je le dirais devant M. de Grailly s'il était là, cet amendement est mauvais parce qu'il tend à introduire une certaine rétroactivité de la loi en faveur de l'enfant adultérin lorsqu'il ne se trouve pas en concours sur le plan successoral avec le conjoint survivant ou des héritiers réservataires.

Il est paradoxal, car ce que l'on fait en faveur de l'enfant adultérin, pourquoi ne pas le consentir au profit de l'enfant naturel simple ?

Il est impraticable car, dès le décès, les héritiers désignés par le droit ancien sont devenus propriétaires des biens du *de cuius*. Les évincer au bénéfice des héritiers désignés par le droit nouveau aboutirait à une véritable expropriation.

Cela est d'autant plus grave que l'amendement de M. de Grailly serait applicable même aux successions déjà liquidées par un partage en bonne et due forme. Et même s'il était limité aux successions encore indivises, il serait encore très regrettable car l'indivision, vous le savez, dure souvent plusieurs années et les cohéritiers appréhendent les successions dès le décès.

Je rappelle à l'Assemblée qu'il y a un précédent à des dispositions de cet ordre. Tout à l'heure, M. le président Foyer, dont la culture historique n'est jamais en défaut l'a rappelé : la loi révolutionnaire de l'An II fut un échec parce qu'elle avait prévu une rétroactivité des dispositions successorales et que les héritiers déjà en possession des biens étaient amenés à les rendre.

Il faut donc absolument écarter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté cet amendement hier matin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Articles 15 et 16.]

M. le président. « Art. 15. — La prescription trentenaire, en tant que le nouvel article 311-7 du code civil la rend applicable aux actions concernant la filiation, ne commencera à courir, pour les actions déjà ouvertes, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — La possession d'état de dix ans requise par le nouvel article 339 du code civil n'éteindra l'action en contestation de la reconnaissance qu'autant qu'elle se sera entièrement accomplie après l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — La déchéance prévue par le nouvel article 207, alinéa 2, du code civil sera encourue même pour des fautes qui auraient été commises avant son entrée en vigueur. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Zimmermann ont présenté un amendement n° 30 qui tend, après les mots : « sera encourue », à rédiger ainsi la fin de cet article : « même pour des causes antérieures à son entrée en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est une mesure d'harmonisation. Il s'agit ici de la dispense de l'obligation alimentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Par dérogation au nouvel article 318-1 du code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant. »

M. Mazeaud a présenté un amendement n° 116 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement tombe, puisque, à quelques voix de majorité, l'Assemblée a repoussé mon amendement à l'article 318.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, et MM. Defferre et Zimmermann ont présenté un amendement n° 31 qui tend, dans l'article 18, à substituer aux mots : « délai de six mois » les mots : « délai d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement résulte d'une conjonction exceptionnelle de la majorité et de l'opposition. Il s'agit de porter de six mois à un an le délai de l'action en contestation de légitimité créée cet après-midi, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de cinq années depuis la naissance de l'enfant.

M. le président. Vous êtes d'accord, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Devant la conjonction de la majorité et de l'opposition, que puis-je faire ? (Sourires.) Cela dit, je me rallie à cet amendement de bon cœur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 31.
(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19].

M. le président. « Art. 19. — Les limitations que les nouveaux articles 760 et 767 du code civil apportent aux droits du conjoint survivant tels qu'ils étaient antérieurement prévus, ne pourront être invoquées que dans les successions qui s'ouvriront plus de deux années après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 19.

Le premier, n° 32, est présenté par M. Foyer, rapporteur. Le deuxième, n° 117, est présenté par M. Mazeaud.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas indispensable de faire un sort particulier aux articles 760 et 767 du Code civil. Elle propose donc la suppression de l'article 19 du projet, si bien que les règles successorales seront appliquées à la même époque que les autres dispositions de la loi.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Pierre Mazeaud. En réalité, monsieur le président, j'avais des raisons totalement différentes de proposer la suppression de l'article 19, mais je me range volontiers à l'avis de M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A mon grand regret, je demande le maintien de l'article 19, car je dois me préoccuper des conditions d'application de cette loi qui introduit un droit tout à fait nouveau. A cet égard, il est nécessaire de fixer un certain délai.

L'article 19 prévoit donc un délai de deux ans pour l'entrée en vigueur des règles successorales relatives aux droits du conjoint, mais l'amendement de la commission tend à la suppression de cet article, ce qui entraînerait une application immédiate de ces dispositions, laquelle, me semble-t-il, pourrait être dangereuse.

La question des droits du conjoint est des plus délicates et je dois dire que les votes émis au cours du débat l'ont parfois encore compliquée. Il n'est donc pas inutile, dans un domaine aussi sensible, de prévoir un délai pour permettre aux esprits de s'accommoder au droit nouveau, car tout changement de législation, surtout lorsqu'elle est très novatrice, comme c'est le cas d'espèce, implique une application par palliers pour ménager les transitions.

En outre, il est particulièrement opportun de permettre aux époux de revoir leur situation familiale à la lumière de la loi nouvelle et de leur laisser le temps de procéder aux réaménagements qui leur paraîtraient s'imposer.

Nous avons vu notamment que la quotité disponible en faveur du conjoint est particulièrement large en présence d'enfants adultérins. Il faut laisser aux époux le temps de prendre leurs dispositions de dernière volonté et éviter qu'en cas de décès de l'un d'eux, avant qu'il n'ait pu le faire, la loi nouvelle ne tombe comme un couperet.

Je pense donc qu'il serait prudent de maintenir le délai d'application prévu par l'article 19. Toutefois, j'accepterais, comme moyen de conciliation avec la commission, de réduire le délai fixé par le texte, de deux ans à un an.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je dispose d'une plus grande liberté pour cet amendement que pour ceux que j'ai précédemment défendus car il est dû à mon initiative.

Dans ces conditions, je me rends aux observations de M. le garde des sceaux et je le retire.

M. Pierre Mazeaud. Retenons au moins le délai d'un an proposé par M. le garde des sceaux!

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mazeaud?

M. Pierre Mazeaud. Ma remarque s'adressait à M. le rapporteur qui vient de retirer l'amendement de la commission alors que M. le garde des sceaux a proposé un délai d'un an.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 32, monsieur le rapporteur?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je vais faire plaisir à M. Tisserand et lui dire que je ne veux pas,

à cette heure de la nuit, être comparé à l'immortel Barbemolle. (Sourires.)

J'ai dit que je retirais l'amendement. Je maintiens ce retrait.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mazeaud?

Mazeaud. L'honnêteté me commande de le retirer, monsieur le président. Il n'était pas inspiré par les mêmes motifs.

M. le président. Les amendements n° 32 et n° 117 sont retirés. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment la loi du 25 juillet 1952. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

[Article 5 (suite).]

ARTICLE 767 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 767 du code civil, inclus dans l'article 5 du projet qui avait été précédemment réservé. J'en rappelle les termes :

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« De moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines.

« Le calcul sera opéré... (Le reste de l'article sans changement. »

Deux amendements de M. Delachenal avaient été présentés en discussion commune, l'amendement n° 131 tendant à compléter ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article : « à l'exclusion des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines. », l'amendement n° 132 tendant, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 767 du code civil, à supprimer les mots : « ou des enfants naturels conçus pendant le mariage de relations adultérines. ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Le moment de réflexion dont j'ai disposé pour examiner mon texte fait que je reste convaincu de sa clarté.

A mon sens, il faut adopter ces deux amendements, sinon nous risquons une contradiction avec l'amendement n° 20 que nous avons adopté en ce qui concerne l'usufruit du conjoint survivant.

Ces amendements étant la conséquence du vote que nous avons émis sur l'amendement n° 20, je demande à l'Assemblée de bien vouloir les adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le délai de réflexion n'a pas modifié l'opinion du Gouvernement. Je pense que l'amendement n° 20 va trop loin.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est bien vrai!

M. Jean Delachenal. Il est voté.

M. le garde des sceaux. Incontestablement, au cours des navettes avec le Sénat, nous allons être obligés de revoir l'ensemble parce que les amendements n° 20 et n° 131 ont certainement besoin d'être réconciliés.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Coordonnés!

M. le garde des sceaux. Que l'Assemblée adopte, si elle le veut, l'amendement n° 131, mais je la prévienne que, devant le Sénat, je m'efforcerais d'obtenir la rectification de l'amendement n° 20 ou de l'amendement n° 131, car dans leur rédaction actuelle ils sont inapplicables.

M. Pierre Kédinger. C'est une très bonne solution.

M. Jean Delachenal. C'est d'ailleurs l'objet des navettes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 767 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi.
(L'article 5 du projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux explications de vote.

La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens à vous rassurer : à cette heure tardive, je ne retiendrai pas longtemps votre attention.

J'indiquerai simplement que le groupe socialiste, sans entrer dans la querelle qui a opposé, dans ce débat, les minimalistes et les maximalistes, votera le projet de loi qui nous est proposé, parce que, malgré ses insuffisances et ses imperfections, il constitue un indéniable progrès dans la voie de l'amélioration des structures de notre société et de la condition de quelques-uns de ses membres jusque-là particulièrement défavorisés.

Les socialistes ne peuvent en effet qu'approuver toute mesure, même partielle, qui tendra à supprimer les inégalités existant entre les êtres, surtout quand il s'agit d'inégalités dont ils ne sont pas eux-mêmes responsables, et spécialement des plus iniques d'entre elles, celles qui sont dues aux hasards de la naissance.

Déjà, notre groupe avait pris une large part, grâce à l'action de notre ancien collègue Minjoz, dans le vote de la loi du 15 juillet 1955 sur les enfants adultérins. Plus tard, en 1967, il déposait — comme a bien voulu le rappeler M. le garde des sceaux — la proposition de loi Delmas-Dejean sur les droits des enfants naturels en matière de succession.

Le problème ne lui est donc pas étranger.

Bien sûr, l'égalité des chances entre tous les enfants, à leur départ dans la vie, égalité à laquelle nous aspirons, n'est pas pour demain, nous le savons bien. Il y en aura toujours qui naîtront avec un handicap sur les autres. Le rôle du législateur nous paraît être précisément de supprimer ou, tout au moins, d'atténuer ce handicap, quel qu'il soit, chaque fois qu'il le peut.

Mais il ne le peut pas toujours. Je pense, par exemple, à ce vaste domaine des handicapés physiques et mentaux, à cet angoissant problème de « l'enfance inadaptée », sur lequel on se penche de plus en plus, avec raison, et où il y a encore tant à faire.

Or, même si nous votons une législation tendant à insérer ces enfants ainsi handicapés dans une société qui, jusque-là, les rejetait ou, tout au moins, les ignorait, il n'est pas dans nos possibilités, ni sans doute, hélas ! dans celles de la science médicale, d'en faire des enfants et plus tard des hommes « tout à fait comme les autres ».

Mais par contre, pour cette catégorie d'enfants qui sont, eux aussi, des handicapés d'une autre sorte, les enfants naturels, le législateur a la possibilité de supprimer presque entièrement le lourd handicap d'ordre moral, psychologique et social dont ils sont encore frappés. Je crois sincèrement que nous ne pouvons, en conscience, laisser échapper cette possibilité.

On a dit que cette réforme risquait de favoriser la désagrégation de la famille légitime. Nous ne le pensons pas. Des précautions apparemment suffisantes nous semblent avoir été prises dans ce texte pour que la famille reste bien la cellule de base sur laquelle repose notre société, dans le monde occidental qui est le nôtre. Et nous estimons que, contrairement à l'adage populaire, le bonheur que nous donnerons aux uns ne fera pas le malheur des autres.

Donner aux enfants, à tous les enfants quels qu'ils soient, une possibilité plus grande d'atteindre le plein épanouissement auquel ils ont le droit de prétendre, en supprimant les obstacles périmés et les tabous dépassés qui s'y opposent, est dans le droit fil de notre rôle de législateur, mieux même, de notre rôle d'adultes responsables.

El c'est pourquoi, malgré les réserves que l'on peut faire, nous répondrons à l'appel lancé avec éloquence à notre Assemblée par notre rapporteur, repris par M. le garde des sceaux ainsi que par beaucoup d'orateurs qui ont participé à ce débat, en donnant notre adhésion à un texte auquel ne peuvent que souscrire, au-delà des égoïsmes intéressés et des arguties juridiques peut-être trop abondamment développées dans ce débat, tous ceux pour qui ne sont pas vides de sens les notions d'égalité, de fraternité et de dignité humaine. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur lequel nous allons voter présente deux caractéristiques essentielles.

Il s'inspire, d'une part, d'une philosophie généreuse puisqu'il accorde un statut juridique plus équitable aux enfants naturels et aux enfants adultérins, lesquels, au demeurant, ne sont pas responsables de leur condition.

Il traduit dans notre législation la nécessaire mise à jour du code civil conformément à une évolution acceptable des mœurs et des conceptions de la vie sociale.

Ce texte a fait l'objet d'une préparation méthodique à laquelle les juristes les plus distingués ont apporté le fruit de leur expérience et de leurs connaissances.

Nous tenons à rendre à M. le garde des sceaux l'hommage qu'il mérite pour avoir soutenu un texte réformateur et audacieux qui, je le reconnais, bouleverse par certains de ses aspects nos habitudes et nos manières de penser.

En approuvant ce texte, dans sa très grande majorité, le groupe Progrès et démocratie moderne formulera tout de même deux souhaits.

D'une part, que l'autorité judiciaire qui sera chargée d'appliquer la loi, tout en préservant l'intérêt de tous les enfants naturels au sens large du terme, demeure tout de même la gardienne de l'éminente valeur que représente à nos yeux la famille légitime.

D'autre part, — et cela nous paraît aussi indispensable — qu'une politique active tant sur le plan moral que matériel soit organisée de manière à favoriser l'heureux épanouissement de l'institution familiale à laquelle, dans un passé récent, M. le Président de la République assignait une place prépondérante dans la société de notre temps et cela aussi conformément à notre conception. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants. Nous votons contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Caille un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la durée maximale du travail. (N° 1679.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1995 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 7 octobre 1971, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 1770) instituant l'aide judiciaire.

(Rapport n° 1991 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 7 octobre à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 6 octobre 1971.)

La conférence des présidents a anéniagé comme suit l'ordre du jour du vendredi 8 octobre 1971, après-midi.

Questions orales inscrites à la séance de ce jour.

Sept questions d'actualité :

De M. Ducray, sur le jugement d'un criminel de guerre ;

De M. Christian Bonnet, sur la retraite des travailleurs indépendants ;

De M. Léon Feix, ou à défaut de M. Stehlin, sur les personnels du métropolitain ;

De M. Stehlin, sur les arrêts de travail à l'éducation nationale ;

De M. Brugnon, sur les échanges agricoles dans le Marché commun ;

De M. Carpentier, sur le chômage ;

De M. Aubert, sur les maîtres auxiliaires d'éducation physique ;

Sept questions orales sans débat :

Cinq questions jointes à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les incompatibilités parlementaires :

- De M. Commenay (n° 20157) ;
- De M. Robert Ballanger (n° 20180) ;
- De M. Labbé (n° 20183) ;
- De M. Paquet (n° 20184) ;
- De M. Chandernagor (n° 20200).

Deux questions jointes à M. le ministre de l'Intérieur sur la drogue :

- De M. Jacques Barrot (n° 19546) ;
- De M. Hubert Martin (n° 19887).

Cinq questions orales avec débat jointes à M. le Premier ministre sur les problèmes des rapatriés :

- De M. Olivier Giscard d'Estaing (n° 17823) ;
- De M. Douzans (n° 17885) ;
- De M. Aubert (n° 20144) ;
- De M. Rieubon (n° 20151) ;
- De M. Raoul Bayou (n° 20158).

Le texte de ces questions est reproduit au *Journal officiel* (Lois et décrets) et au feuillet du jeudi 7 octobre 1971.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 8 OCTOBRE 1971

A. — Questions d'actualité.

M. Ducray attire l'attention de M. le Premier ministre sur le scandale que constitue le non-lieu rendu par des magistrats allemands en ce qui concerne l'attitude durant l'occupation de Klaus Barbié, ancien chef de la Gestapo de Lyon et lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir auprès du Gouvernement de l'Allemagne de l'Ouest pour obtenir que ce criminel de guerre rende enfin les comptes qu'il doit à la justice.

M. Christian Bonnet demande à M. le Premier ministre si les conclusions du rapport Barjot, concernant le régime de retraite des travailleurs indépendants, ont pu être chiffrées dans leurs conséquences, et à quelle date le Gouvernement sera en mesure de proposer un aménagement du système actuel.

M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux principales revendications des conducteurs de métro, à savoir : la grille des salaires, les congés annuels et la retraite.

A défaut, M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement de l'arrêt du trafic du métropolitain de Paris.

M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures sont envisagées pour éviter le renouvellement des arrêts de travail dans le secteur de l'éducation nationale.

M. Brugnon demande à M. le Premier ministre quelles démarches il compte effectuer auprès de l'Allemagne fédérale par suite de l'opposition manifestée à Bruxelles, par son représentant, au rétablissement rapide de la liberté des échanges agricoles.

M. Carpentier demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes il compte prendre à la suite de l'augmentation régulière, depuis plusieurs mois, du nombre des chômeurs.

M. Aubert demande à M. le Premier ministre quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour remédier à la situation regrettable créée par le retrait systématique de tous les maîtres auxiliaires d'éducation physique des collèges d'enseignement général où ils exercent. Ces maîtres n'ayant pas été remplacés par des maîtres titulaires, leur retrait ne permet plus d'assurer dans ces établissements l'enseignement d'éducation physique et sportive qui y est normalement prévu.

B. — Questions orales sans débat.

20157. — 2 octobre 1971. — M. Jean-Marie Commenay demande à M. le ministre de la justice quelle application a été faite à l'occasion d'une affaire en cours ou quelle application le Gouver-

nement compte faire des dispositions contenues dans l'article 262 du code pénal et dans les articles L. O. 150 et L. O. 151 (alinéa 5) du code électoral.

20180. — 2 octobre 1971. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la justice que la récente inculpation d'un député qui, en violation de l'article L. O. 150 du code électoral, a laissé figurer son nom suivi de sa qualité dans une publicité relative à une entreprise dont il était le président directeur général ne met pas seulement en cause M. Rives-Henrys lui-même, mais porte atteinte à l'idée que le peuple français se fait de l'Assemblée nationale et de l'indépendance des élus du suffrage universel. S'il appartient à la justice de se prononcer sur l'application des sanctions pénales prévues à l'article L. O. 150 il est par contre conforme aux principes traditionnels de la démocratie parlementaire, dont l'article L. O. 151 est l'expression, qu'il soit mis fin sans retard à cette situation équivoque. Que M. Rives-Henrys conserve son mandat de député porte atteinte à tous les parlementaires respectueux des règles concernant les incompatibilités de leur mandat. Afin de leur permettre de remplir normalement leurs fonctions, aucune suspicion ne doit pouvoir ternir la dignité des parlementaires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir saisir sans délai le Conseil constitutionnel pour statuer sur le cas du député incriminé.

20183. — 5 octobre 1971. — M. Labbé expose à M. le ministre de la justice qu'il constate que la décision de ne pas saisir, en l'état, le Conseil constitutionnel du cas du député Rives-Henrys, prise par lui, d'une part, et par le bureau de l'Assemblée nationale, d'autre part, a donné lieu à des interprétations diverses, favorisant ainsi une exploitation politique. Il lui demande s'il compte rappeler les principes fondamentaux de notre droit qui ont motivé sa décision.

20184. — 5 octobre 1971. — M. Paquet, à la suite de la décision prise par le bureau de l'Assemblée nationale le samedi 2 octobre 1971, demande à M. le ministre de la justice s'il compte faire connaître sans tarder à l'Assemblée nationale les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre, afin que l'information ouverte touchant aux activités de certaines sociétés immobilières soit conduite à son terme dans les délais les plus courts.

20200. — 5 octobre 1971. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la justice que ni lui-même, ni le bureau de l'Assemblée nationale n'ont cru devoir saisir officiellement le Conseil constitutionnel de l'infraction notoire d'un parlementaire aux dispositions de l'article L. O. 150 du code électoral. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions il estime qu'il peut être fait application des dispositions des articles L. O. 150 et L. O. 151 (§ 5) dudit code, desquels il résulte qu'un membre du Parlement qui fait ou laisse figurer son nom, suivi de l'indication de sa qualité dans une publicité commerciale doit être sans délai déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du ministre de la justice.

9546. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut faire le point des résultats de la lutte contre la drogue tant sur le plan préventif et curatif que sur le plan répressif, et préciser les mesures nouvelles réglementaires ou législatives qui seraient nécessaires pour réduire ce fléau.

19887. — M. Hubert Martin informe M. le ministre de l'intérieur qu'il a reçu, comme tous les maires de France, une lettre du président fondateur de la ligue nationale de lutte antidrogue. A la lecture de cette lettre, on peut faire les remarques suivantes : 1° le droit d'entrée dans cette association paraît très élevé : il est de 250 francs, plus une cotisation annuelle de 120 francs ; 2° la rédaction de cette lettre est aberrante. Que penser, en effet, d'une phrase parlant des « jeunes gens et jeunes filles, saisis d'une frénésie de vivre par tous les pores » ; 3° l'assimilation de toute la jeunesse française à une poignée de drogués est une insulte tout à fait gratuite. Il y a encore, heureusement, une très large majorité de nos jeunes qui travaillent dur et font grand honneur à notre pays et à leur famille, et il est proprement écœurant de proposer des rafles avec prises de sang obligatoires chaque mois ; 4° la seule idée intéressante, d'ailleurs déjà retenue et étudiée par le Gouvernement, est de faire connaître à notre jeunesse les dangers de la drogue par tous les moyens : conférences dans les écoles, lycées, facultés, à la télévision et préparation de moyens audiovisuels. Par contre, il n'est pas fait mention, dans cette missive, du crime commis par ceux qui produisent la drogue et ravitaillent les malades qui se sont, hélas, laissés entraîner ; 5° il lui demande s'il n'est pas plausible de penser que cette association, « reconnue d'utilité publique », va vers un scandale et s'il ne serait pas bon, d'ores et déjà, qu'il prenne des mesures pour l'empêcher de nuire tant en raison de son action néfaste

contre la jeunesse française qu'elle risque d'enfermer dans un ghetto qu'en ce qui concerne son appel aux fonds publics des communes; 6° il aimerait également savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, informer la jeunesse des dangers de la recherche de paradis artificiels, d'autre part, lutter contre les fabricants et les pourvoyeurs de drogue, quels qu'ils soient, et enfin, ce qu'il compte faire pour mettre hors d'état de nuire une ligue dont le but paraît être dirigé plutôt vers une action commerciale que vers une action salvatrice.

C. — Questions orales avec débat.

17823. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le Premier ministre que l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France entraîne une vive inquiétude de la part de nos concitoyens rapatriés en métropole et lui demande: 1° si les commissions paritaires départementales, prévues par l'article 35 du texte précité, fonctionnent normalement et quel est le bilan de leurs activités; 2° si les premières indemnisations pour les catégories prioritaires de rapatriés sont intervenues et quel est le montant des paiements effectués à ce titre; 3° de quelle façon le problème de l'indemnisation par l'Etat algérien a été évoqué, au cours des récentes négociations relatives au contentieux franco-algérien.

17885. — M. Douzans demande à M. le Premier ministre s'il compte soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'améliorer les dispositions législatives actuelles concernant l'indemnisation des Français spoliés outre-mer (barème d'indemnisation, notion de spoliés, valeur d'indemnisation) et s'il peut indiquer que dans le projet de loi de finances pour 1972 le plafond de 500.000 francs sera relevé, permettant une indemnisation plus large et plus rapide.

20144. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 15 juillet 1970, l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés doit être effectuée en respectant une priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés. L'article 36 prévoit qu'une liste des priorités doit être établie chaque année par les commissions paritaires départementales et que les demandes d'indemnisation doivent être instruites dans l'ordre fixé par ces commissions paritaires. Il lui demande si ces commissions ont jusqu'à présent fonctionné normalement et si les rapatriés considérés comme prioritaires ont perçu l'indemnisation à laquelle ils peuvent prétendre. Il souhaiterait savoir, en conséquence, quelles indemnités ont déjà été versées à partir du crédit de 500 millions de francs qui a été inscrit au budget de 1971.

20151. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre que, malgré de nombreuses promesses gouvernementales, le problème de l'indemnisation pour les biens abandonnés outre-mer par les Français rapatriés n'a pas encore trouvé de véritable solution. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 192, déposée par le groupe communiste, et prendre des dispositions particulières dans la loi de finances pour 1972 afin que justice soit rendue à cette catégorie de Français.

20158. — M. Raoul Bayou indique à M. le Premier ministre qu'au lieu d'apporter la justice et l'équité, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, aggravée par ses décrets d'application et spécialement par le décret n° 70-720 du 5 août 1970, a accru la légitime amertume des rapatriés qui voient s'éloigner l'espoir d'une véritable indemnisation. Or, il lui rappelle que le principe de l'indemnisation figure non seulement dans la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, reprise par le préambule de la Constitution, mais aussi dans divers textes récents et notamment dans la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dans les accords d'Evian. En outre, il lui fait observer que, contrairement aux promesses faites par le Gouvernement à l'occasion du vote de la loi précitée du 15 juillet 1970, ce n'est pas annuellement une somme de 500 millions de francs qui sera consacrée à l'indemnisation par le budget de l'Etat, mais une somme inférieure de moitié, compte tenu des remboursements consécutifs au moratoire. Dans ces conditions, il lui demande si, devant la déception des rapatriés à l'heure où ils sont invités à constituer leurs dossiers, le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures, tant sur le plan législatif que réglementaire, afin de respecter les engagements pris d'accorder une pleine et entière indemnisation aux rapatriés.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Aménagement du territoire.

20207. — 6 octobre 1971. — M. André Beauguitte expose à M. le Premier ministre que la situation économique du Nord-Meusien se dégrade d'une façon très inquiétante. Après la fermeture de la base aérienne de Marville, aucune industrie n'a pu être implantée dans ce secteur pour pallier le manque d'emploi. La récente décision de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, de transférer l'escadron de gendarmerie mobile de Stenay à Cherbourg, vient encore aggraver cette situation et tend à minimiser l'importance du secteur de Stenay, lequel représente un axe important à tous les points de vue se situant à la jonction des routes nationales 47 et 64, c'est-à-dire Verdun, Metz, Sedan, Paris, Reims et le Luxembourg. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider cette région particulièrement défavorisée à retrouver une activité économique normale.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Marchés administratifs.

20202. — 6 octobre 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises travaillant pour le compte de l'Etat, ou étant fournisseurs de services dont les ressources proviennent du budget de l'Etat, ont des créances impayées, par suite de retards explicables par la complexité du règlement des dépenses publiques, et les décrochements chronologiques inhérents à l'exécution des budgets annuels. Cette situation n'est pas sans créer des difficultés dans la trésorerie de ces entreprises qui, pour y pallier, doivent recourir au nantissement de leur marché à la caisse nationale des marchés de l'Etat, ou s'adresser à leur organisme bancaire pour des avances à court terme. Ces pratiques, sources de frais supplémentaires, rendent plus onéreuses les soumissions, les intéressés comprenant ces aléas dans l'établissement de leurs prix. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, puisque malgré toutes les dispositions prises pour l'accélération du paiement des dépenses de l'Etat, ces errements subsistent, qu'une appréciation bienveillante des services fiscaux du ministère de l'économie et des finances permette de considérer comme libératoires des impôts de ces entreprises, à due concurrence des montants exigibles, les créances sur l'Etat, impayées après soixante jours du service fait.

Bois et forêts (défrichement).

20203. — 6 octobre 1971. — M. Granet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les injustices que créent les variations de la politique de ses services en ce qui concerne le défrichement. Pendant longtemps en effet, le défrichement fut dans la pratique libre et non taxé. Puis il fut taxé. Aujourd'hui il est en plus contrôlé. C'est ainsi, qu'en fonction de critères purement arbitraires, certains propriétaires de sols peuvent défricher, d'autres ne le peuvent pas. S'il est compréhensible que dans chaque commune, pour éviter un changement des conditions naturelles, ou dans le cadre de la politique pour l'environnement, un certain pourcentage du sol doive rester en bois, il est anormal que certains propriétaires soient lésés, soit parce qu'ils ont fait leur demande postérieurement à leur voisin, soit par un choix d'un service de l'agriculture, effectué selon une technique qui s'apparente à celle de la loterie. Dans ces

conditions, il lui demande, compte tenu du préjudice que subissent certains propriétaires, s'il ne jugerait pas opportun : 1° d'établir une régie stricte en cas de remembrement prévoyant qu'un certain pourcentage de la surface communale doit rester en bois, de manière à faire supporter équitablement à toute la collectivité communale ladite servitude ; 2° d'affecter les sommes provenant de la taxe de défrichement à un fonds qui servirait à indemniser les propriétaires victimes de la servitude de non-défrichement.

Aliénés.

20204. — 6 octobre 1971. — M. Laudrin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas de M. R..., cultivateur âgé de trente-huit ans, placé d'office dans un hôpital psychiatrique le 3 décembre 1969. Le 1^{er} octobre 1970, il bénéficie d'une sortie en congé d'essai. Ce congé est transformé en sortie définitive par arrêté préfectoral du 14 octobre 1971 qui n'a pas été porté à la connaissance de l'intéressé ni de sa famille. Le 9 juin 1971, à cinq heures du matin, M. R... a recouvré un tel état de démence qu'il se précipite chez ses voisins armé d'une barre de fer et cause de graves blessures aux personnes et des dégâts matériels. Il lui demande qui doit être considéré comme responsable en la circonstance : est-ce la famille qui n'a pas été avertie de la sortie définitive, ou l'hôpital qui a permis à M. R... de recouvrer ses responsabilités, bien que la maladie ne fût pas guérie. Ce cas précis pose un problème d'ordre général sur la guérison de la démence et sur la durée des responsabilités des médecins qui ont la charge de soigner et si possible de guérir. En toute hypothèse, il semble anormal d'imputer la responsabilité des actes d'un malade, ayant recouvré sa liberté dans de telles conditions, à la famille.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20205. — 6 octobre 1971. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'agriculture, la réponse faite à la question écrite n° 9852 de M. Bonhomme (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 25 juin 1970) et celle faite par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à sa propre question écrite n° 14437 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 16 décembre 1970). Ces deux questions se rapportaient aux difficultés d'application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatives à la détermination du régime responsable des prestations de l'assurance maladie à l'égard de personnes exerçant simultanément une activité salariée non agricole et une activité d'exploitant agricole. La seconde de ces réponses ajoutait que ces difficultés faisaient l'objet d'une étude approfondie des départements ministériels de l'agriculture et de la santé publique et de la sécurité sociale, mais qu'en raison de la complexité des problèmes soulevés, il n'avait pas encore été possible d'apporter une solution définitive à cette question. Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade sont parvenues les études en cours et si une solution au problème exposé est sur le point d'être dégagée.

Assurances sociales (coordination des régimes).

20206. — 6 octobre 1971. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14437, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 16 décembre 1970. Cette réponse rappelait les difficultés auxquelles a donné lieu l'application des dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatives à la détermination du régime responsable des prestations de l'assurance maladie à l'égard des personnes exerçant simultanément une activité salariée non agricole et une activité d'exploitant agricole. Elle ajoutait que ces difficultés faisaient l'objet d'une étude approfondie des départements ministériels de l'agriculture et de la santé publique et de la sécurité sociale, mais qu'en raison de la complexité des problèmes soulevés il n'avait pas encore été possible d'apporter une solution définitive à cette question. Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse il lui demande à quel stade sont parvenues les études en cours et si une solution au problème exposé est sur le point d'être dégagée.

Vin.

20208. — 6 octobre 1971. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que d'après un rapport établi par les services de la préfecture de la Corse, la pratique abusive de la chaptalisation dans ce département a eu pour effet d'augmenter artificiellement de 50 p. 100 la production viticole de l'île, et ce, au bénéfice presque exclusif de 200 personnes ou sociétés. Il lui rappelle la question écrite qu'il lui avait posée sur ce sujet et lui demande s'il lui est possible de l'affirmer ou d'infirmer l'exactitude de ce rapport officiel et, dans l'affirmative, quelles mesures immédiates il compte prendre pour faire cesser ces abus vraiment intolérables.

Ecoles maternelles.

20209. — 6 octobre 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale si dans le cas des femmes de service d'écoles maternelles qui seraient agents municipaux titulaires, l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1971 enlève les garanties statutaires du personnel titulaire, à savoir, en cas de proposition de révocation, la comparution devant un conseil de discipline qui, seul, peut prononcer la sanction.

S. N. C. F.

20210. — 6 octobre 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation relative aux cartes de réduction S.N.C.F. pour familles nombreuses. Il lui fait observer, en effet, que ces cartes ne sont plus délivrées au titre des jeunes âgés de plus de dix-huit ans, ce qui entraîne non seulement la perte de réduction pour ces enfants, mais également une diminution de la réduction globale accordée pour le reste de la famille. L'extension de la scolarité et la poursuite de plus en plus fréquente d'études supérieures entraînent généralement le maintien ou l'augmentation des charges familiales au moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. C'est d'ailleurs le critère qui a été retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les réductions pour familles nombreuses soient accordées au titre de tous les enfants à charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Pensions de retraite civiles et militaires.

20211. — 6 octobre 1971. — M. Dassé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse qu'il a été faite à la question écrite n° 11648 au *Journal officiel* en date du 12 juin 1971, appelle de sa part les remarques suivantes qui justifient à titre complémentaire une nouvelle question écrite : afin de justifier la non-application des décrets n° 68-1236 du 30 décembre 1968 et n° 69-985 du 29 octobre 1969 aux inspecteurs centraux retraités et à leurs assimilés des services extérieurs de la direction générale des Impôts et des P. T. T., qui comptaient au moins trente ans six mois d'ancienneté dans leur ex-cadre principal, le texte de la réponse indique qu'il ne s'agit pas de la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A, mais de la transformation en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon de l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Soucieux de respecter les principes de la péréquation des pensions (art. 16) qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, il a été décidé d'appliquer le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. Il en est résulté que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au moins quatre ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum (525 net) ont pu bénéficier du cinquième échelon nouveau (540 net). Cette mesure qui paraît en soi juste et raisonnable est en fait la consécration d'un déni de justice, car, on assimile les retraités qui ont mis trente-quatre à trente-sept ans pour atteindre le traitement maximum de leur catégorie à des agents en activité qui depuis la parution du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de la catégorie A de la D. G. I. et des P. T. T. bénéficient d'un déroulement de carrière leur permettant de parvenir au traitement maximum (inspecteur, inspecteur central) en vingt-neuf ans six mois. Il faut comparer ce qui est comparable afin d'apporter la justice dans l'application des textes administratifs. La mesure prise en soi, découlant de l'article 16 du code des pensions, prive en fait la quasi-totalité des retraités des dispositions des décrets du 30 décembre 1968 et 29 octobre 1969. Afin que les droits imprescriptibles des retraités ne soient pas frustrés, il lui demande s'il ne compte pas reconstituer la carrière administrative des retraités en fonction de la nouvelle carrière, inspecteurs, inspecteurs centraux, ou de revenir à la classe des trente ans six mois d'ancienneté dans le cadre principal. Alors seulement, seront respectés le droit et la justice et les retraités rempliront ainsi les conditions d'ancienneté requises de quatre ans et six mois au 4^e échelon (indice net 525), pour bénéficier du 5^e échelon (indice net 540) de l'ancienne classe exceptionnelle normalisée.

Elevage.

20212. — 6 octobre 1971. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les subventions nouvelles qui seront accordées aux agriculteurs pour la construction et l'aménagement de bâtiments d'élevage. Il lui fait observer en effet que cette subvention sera désormais forfaitaire et calculée par animal logé et non plus variable en fonction du coût des travaux, ainsi qu'il a été indiqué dans une circulaire récemment adressée aux préfets et aux

directeurs départementaux de l'agriculture. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui préciser comment sera fixé le montant de la subvention pour chaque catégorie d'animal et quels sont les critères qu'il compte retenir sur le plan général, et plus spécialement pour la zone de rénovation rurale dont fait partie le département de la Haute-Loire.

Indemnité viagère de départ.

20213. — 6 octobre 1971. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, qui crée une inégalité choquante entre divers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Il lui fait observer en effet que le décret du 1^{er} avril 1964, précisant les ressources des agriculteurs sollicitant l'allocation supplémentaire (fonds national de solidarité), retient dans ce calcul l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ, mais que les diverses indemnités viagères de départ attribuées aux exploitants en vertu des décrets du 26 avril 1968 ou du 17 novembre 1969 sont exclues en totalité pour l'appréciation du droit à l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité, d'uniformiser la législation en excluant l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ pour l'établissement des droits à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Maladies du bétail.

20214. — 6 octobre 1971. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1952, la prophylaxie de la fièvre aphteuse a fait l'objet d'une action très énergique des pouvoirs publics, grâce notamment à la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois, subventionnée par l'Etat (1 franc par dose vaccinale). Or, il lui fait observer qu'en réponse à plusieurs questions écrites, il a été indiqué que les sommes consacrées à subventionner la vaccination seraient transférées du poste de la fièvre aphteuse à celui de la brucellose. De nombreux groupements de défense sanitaire, traduisant les préoccupations des éleveurs, ont affirmé que si cette subvention n'était pas octroyée, un grand nombre de bovins ne seraient plus vaccinés et il en résulterait un risque très grave de réapparition de nouveaux foyers d'infection. Dans ces conditions, il lui demande si ce problème peut être reconsidéré dans le cadre du budget 1972 de l'agriculture, afin de répondre dans une large mesure au vœu de tous les éleveurs.

Police (personnel).

20215. — 6 octobre 1971. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'article 2 de la loi n° 48-1408 du 18 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. Il lui fait observer, en effet, que si cet article 2 interdit « toute cessation concertée du service » et « tout acte collectif d'indiscipline », il autorise, en revanche, l'exercice du droit syndical « dans les conditions prévues par la Constitution et par l'article 6 de la loi du 19 octobre 1946 (devenu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959). C'est en vertu de ce principe fondamental du droit français, réaffirmé solennellement par le préambule de la Constitution (dont le Conseil Constitutionnel a récemment rappelé la valeur) qu'une organisation syndicale de policiers a tenu son congrès à Evian et a adopté une motion qui, quels qu'en soient les termes, n'est rien d'autre que l'expression de la stricte liberté syndicale. Or, à la suite de ce congrès, et sans qu'il y ait eu « ni cessation concertée du service », ni même « acte collectif d'indiscipline » (il n'y avait en effet que de simples menaces d'indiscipline), cinq responsables syndicaux ont été sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires. Les mesures de révocation et de mise à la retraite d'office prononcées à l'encontre des intéressés apparaissent donc, à l'évidence, comme un « excès de pouvoir » comparable à des mesures intervenues précédemment et que le Conseil d'Etat n'a pas manqué d'annuler sans que, semble-t-il, il ait tiré la moindre conséquence de cette jurisprudence pourtant peu ambiguë (arrêt Roure n° 48-436 du 23 mars 1960, recueil Lebon 1960, arrêt Friedmann du 5 mars 1952 n° 11-349, recueil Lebon 1952, arrêt Dodaert n° 18-589 du 18 mai 1956, recueil Lebon 1956). Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rapporter sans délai ces décisions et donner ainsi, face aux menaces d'actions illégales, l'exemple de la légalité, tout en contribuant à l'apaisement des esprits au sein des corps de police dont les revendications raisonnables et souvent justifiées méritent d'être examinées avec la volonté sérieuse d'aboutir à un accord.

O. R. T. F.

20216. — 8 octobre 1971. — **M. Notebart** indique à **M. le Premier ministre** qu'en vertu des dispositions du décret n° 70-1270 du 23 décembre 1970, les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins (ou de soixante

ans au moins en cas d'inaptitude reconnue au travail), et vivant seules ou avec leurs conjoints, ou encore, avec une tierce personne ayant qualité d'être exonérée, bénéficient de l'exemption de la redevance pour l'usage d'un poste de radiodiffusion. Il lui fait observer toutefois que ces mêmes personnes ne peuvent obtenir l'exemption de la redevance pour l'usage d'un poste de télévision que si elles bénéficient ou si elles réunissent les conditions pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi, un grand nombre de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, et qui sont de condition modeste, sont contraintes de régler la redevance télévision, ce qui paraît particulièrement injuste. L'introduction de la publicité à la télévision ayant eu pour objet, selon les déclarations faites à l'époque, d'augmenter le nombre des bénéficiaires des exemptions de redevances, grâce à l'accroissement des recettes de l'O. R. T. F., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir les dispositions du décret précité du 23 décembre 1970, afin que les personnes de plus de soixante-cinq ans bénéficient automatiquement de l'exemption de la redevance de radiodiffusion et de télévision, ou, tout au moins, pour qu'elles ne payent que 50 p. 100 de la redevance de télévision, ou, encore, pour que l'exemption soit accordée à partir d'un plafond de ressources supérieur de 50 p. 100 au plafond de ressources servant de base à la réglementation de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

18138. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inconvénients qui résultent pour les assurés des régimes agricoles d'assurance maladie, du fait que les réunions des commissions régionales agricoles d'invalidité et d'inaptitude au travail sont très peu fréquentes, le délai d'attente pour l'examen des dossiers étant ainsi de plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cet état de choses regrettable. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Le fonctionnement des commissions régionales agricoles d'invalidité et d'inaptitude au travail est, d'une manière générale, satisfaisant. En ce qui concerne en particulier celle de Rouen, il est remarqué qu'elle tient des audiences forales départementales et, exceptionnellement interdépartementales, auxquelles sont convoqués les requérants selon le lieu de leur domicile, à des intervalles de quatre à cinq mois au maximum pour chacun de ses sièges. Dans le département de l'Orne, en 1971, elle s'est réunie en mars et en mai. Pour chaque séance de ladite commission, le nombre des affaires en état d'être appelées est toujours inférieur à vingt, alors que certains frais sont fixes. Dans ces conditions, il n'apparaît malheureusement pas possible d'augmenter la fréquence des audiences. Il faut ajouter que la constitution des dossiers de recours nécessite également des délais, qui sont très souvent prolongés du fait que les secrétaires rencontrent des difficultés à ce sujet auprès des demandeurs. Toutefois des instructions ont été données, dans le sens du vœu de l'honorable parlementaire, afin que les délais d'examen soient réduits au temps nécessaire au déroulement de la procédure.

Bois et forêts.

19612. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 1370-1^{er} du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles est réduit des trois quarts pour les acquisitions de propriétés boisées, à la condition notamment que l'acte constatant l'acquisition soit appuyé d'un certificat délivré sans frais, et attestant que les bois et forêts sont susceptibles de faire l'objet d'un aménagement et d'une exploitation régulière. Par ailleurs, en vertu de l'article 1241-IV de ce même code, les successions et donations entre vifs sont exemptées, à concurrence des trois quarts, de leur montant lorsqu'elles intéressent des propriétaires de bois et forêts, sous la réserve que les conditions posées à l'article 1370 précité soient respectées. Conformément aux instructions qui lui ont été données par l'administration centrale, la direction départementale de l'agriculture de la Haute-Loire doit refuser la délivrance des certificats pour toutes les mutations portant sur des superficies inférieures à quatre hectares. Cette limite, qui peut paraître modeste, est particulièrement inadaptée dans ce département, où les propriétés forestières sont très morcelées, de sorte que les mutations de faibles superficies, qui sont courantes, sont lourdement frappées. Au cours de sa réunion, le 14 novembre 1970, le syndicat des propriétaires forestiers de la Haute-Loire a souhaité une révision de cette norme de superficie. Compte tenu des nombreuses protestations dont il a

été saisi, il lui demande quelle suite il compte réserver aux demandes parallèlement justifiées des propriétaires forestiers et de leur syndicat. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Pour l'application des aliénements fiscaux édictés par les articles 1241-4^o et 1370 du code général des impôts en faveur des mutations à titre gratuit ou à titre onéreux de bois et forêts, la délivrance par la direction départementale de l'agriculture du certificat attestant que des bois et forêts, objet d'une mutation, sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, n'est subordonnée, dans aucun département, à une condition de superficie. Les instructions du ministre de l'agriculture ont toujours prescrit aux fonctionnaires chargés de l'appréciation technique des possibilités d'aménagement ou d'exploitation régulière d'interpréter ces notions d'une façon libérale. La règle pratique est que le certificat peut être délivré pour toute propriété forestière susceptible, avant l'expiration de la période trentenaire suivant la date de la mutation, d'être parcourue, sans que son capital soit entamé, en coupes économiquement rentables, conformes aux usages locaux ou telles qu'elles puissent faire l'objet d'un règlement d'exploitation en fixant l'ordre, la nature et la quotité. La faible étendue d'une parcelle boisée ne fait pas obstacle, par elle-même, au caractère qu'offre cette parcelle d'être susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière, dès lors qu'elle peut être parcourue en coupes réalisant les conditions indiquées. Ces directives ministérielles ont été rappelées à l'attention du directeur départemental de l'agriculture de la Haute-Loire.

ECONOMIE ET FINANCES

Commissaires aux comptes.

16079. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires certains chiffres globaux, dans le cas notamment où ils ne figurent pas sur le relevé qui doit être fourni par les entreprises à l'appui de la déclaration fiscale de leurs résultats. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune obligation n'est faite aux sociétés de remettre leur déclaration fiscale au commissaire aux comptes pour que celui-ci les transmette aux régies financières. Il lui demande donc si les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance d'un relevé fourni par les entreprises sans se voir opposer, par les agents des régies financières, le secret professionnel. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer par la société, et par les sociétés mères et filiales de la société, toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils sont également habilités à recueillir des informations auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, sauf par les auxiliaires de justice. Comme ces derniers, les agents de l'administration fiscale sont tenus au secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 378 du code pénal qui ont une portée générale et absolue. Dès lors et sauf les exceptions prévues expressément par la loi, ces agents ne peuvent communiquer à quiconque les renseignements qu'ils détiennent. En l'absence de disposition législative particulière insistant une dérogation à la règle du secret professionnel dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les commissaires aux comptes ne peuvent obtenir directement la communication des pièces relatives à la société, telles que le relevé de certains frais prévu par l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 39-5 et 54 quater du code général des impôts). Mais il paraît possible aux commissaires aux comptes de demander à la société de faire certifier exacte par l'administration une copie du relevé des frais dont il s'agit.

Fonctionnaires.

19048. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer les différentes modifications apportées au régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer résultant des dispositions nouvelles du décret n° 71-485 du 22 juin 1971 complété par l'arrêté ministériel pris à la même date. A titre d'exemple et pour comparaison, il souhaiterait connaître dans les deux régimes, l'ancien et le nouveau, les éléments et le mode de calcul de la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 325 (brut) ayant à charge trois enfants, dont la femme ne travaille pas. (Question du 26 juin 1971.)

Réponse. — Sur le premier point il est rappelé qu'avant l'inter-vention du décret n° 71-485 du 22 juin 1971 le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de

la Réunion prévoyait qu'en cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements d'outre-mer, le montant établi en francs du traitement indiciaire, de l'indemnité compensatrice prévue par le décret du 10 septembre 1947, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ainsi que de la majoration de traitement instituée par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et de ses compléments, était payé aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer considérés pour sa contre-valeur monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle portait la liquidation, multiplié par un index de correction fixé par décret pris sur le rapport du ministre des finances. Le seul département bénéficiant d'un index de correction étant le département de la Réunion, un décret du 11 janvier 1949 a fixé à 1,65 à compter du 17 octobre 1948 l'index applicable à ce département. La modification apportée à cette réglementation par le décret du 22 juin 1971 consiste à faire passer du domaine du décret à celui de l'arrêté interministériel la fixation du taux de l'index de correction. Une autre modification résulte de l'intervention de l'arrêté interministériel pris également le 22 juin 1971 en application du décret visé ci-dessus. Cet arrêté fixe en effet à 1,63 à compter du 1^{er} juin 1971 l'index de correction applicable au département de la Réunion.

Crédit maritime mutuel.

19772. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, si le crédit maritime mutuel est abondé en crédits du F.D.E.S., il ne reçoit pas de subvention pour bonification d'intérêts au même titre que le crédit national, le crédit agricole et le crédit hôtelier. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équilibrable, en même temps que souhaitable pour la santé de l'économie des pêches, d'en finir avec ce traitement discriminatoire, d'autant que les caisses régionales de crédit maritime mutuel, sensibles à ces directives, ont atteint l'objectif de « débudgétisation » qui leur avait été assigné voici quelques années en amenant le volume de leurs dépôts au niveau du montant de l'encours F.D.E.S. dont elles disposent. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que contrairement aux caisses de crédit agricole, les caisses de crédit maritime ne reçoivent pas des bonifications d'intérêts versées par le Trésor. Mais elles bénéficient en revanche de ressources du F.D.E.S. qui ne sont pas accordées au crédit agricole et qui leur permettent de consentir des prêts dans des conditions de taux et de durée particulièrement favorables. L'effort fait à ce titre par le Trésor public représente d'ailleurs une proportion croissante des crédits du F.D.E.S. En effet, alors que le volume total du F.D.E.S. est en décroissance (3.272 millions en 1969, 3.035 en 1970 et 2.955 en 1971), les crédits F.D.E.S. à la pêche maritime sont passés de 30 millions en 1969 à 40 millions en 1970 et 1971, auxquels se sont ajoutés en 1971 une aide exceptionnelle de 10 millions de francs en faveur des ostréiculteurs sinistrés.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (personnels de laboratoire).

19736. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 et par arrêté du 21 août 1969 du ministre de l'éducation nationale, il a été défini les modalités d'une attribution et les taux des indemnités pour travaux insalubres, dangereux, incommodes ou salissants. Or, les personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires n'auraient pas droit à ces indemnités. Pourtant, ces personnels techniques, assistants précieuses des personnels enseignants, ont à manipuler, en permanence des produits toxiques et dangereux, tels que chlore, acide sulfurique, formol, vipères et rats, machines-outils, tétrachlorure de carbone, cyanure et divers autres poisons dangereux, etc. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que ces personnels entrent dans le champ d'application du décret et de l'arrêté précités. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 instituant une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants et de l'arrêté du 21 août 1969 sont applicables aux personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires. En effet, les travaux de laboratoire, notamment les manipulations de produits dangereux, sont inscrits sur la liste des activités présentant des risques d'intoxication ou de contamination et donnent droit à cette indemnité au taux prévu pour la deuxième catégorie.

Bourses d'enseignement.

19796. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les demandes de bourses nationales doivent être déposées impérativement avant le 15 février précédant l'année

sco'aire, sous peine de ne pas être recevables. Or, il peut y avoir des cas où il n'est pas possible de prévoir l'orientation des enfants et donc de faire une demande de bourse si longtemps à l'avance. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver une « enveloppe » de bourses nationales, pour les demandes de bourses déposées tardivement, et après justification de ce retard de dépôt. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que les dossiers de demande de bourse nationale d'études du second degré pour l'année scolaire 1971-1972 ont dû être déposés dans les secrétariats des établissements fréquentés par les élèves intéressés avant le 15 février 1971. Seule une telle date permet, après instruction des demandes par les services académiques et consultation des commissions départementales et le cas échéant régionales compétentes, de faire connaître avant le début de l'année scolaire suivante, aux familles intéressées, si leurs enfants pourront bénéficier d'une bourse nationale d'études. Cette façon de procéder ne constitue pas une innovation. Chaque année, aussi bien par voie de communiqués publiés par la presse et la radiodiffusion que par voie d'informations données au niveau des établissements d'enseignement des premier et second degrés, l'attention des familles est attirée sur le fait qu'elles doivent obligatoirement déposer leurs demandes de bourse dans les délais requis, même lorsqu'elles ne connaissent pas avec exactitude les établissements que leurs enfants seront appelés à fréquenter au cours de l'année scolaire suivante. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les dossiers de demande de bourse nationale d'études sont normalement déposés aux secrétariats des établissements d'enseignement fréquentés par les élèves concernés au moment du dépôt de leurs demandes. Il convient également de préciser que les familles dont la situation vient à se dégrader à la suite d'une cause fortuite postérieurement à la date limite de dépôt des demandes de bourses d'études ont toujours la possibilité de présenter une demande exceptionnelle, et de bénéficier, si leurs demandes est fondée et dans la limite des crédits disponibles, d'une bourse provisoire. Il ne paraît pas dès lors justifié de réserver systématiquement au profit d'éventuels retardataires un contingent de bourses nationales d'études. Une telle façon de procéder inciterait certaines familles à ne pas respecter les délais prescrits tout en pouvant avoir par contre pour conséquence une « sous-consommation » éventuelle des crédits de bourses susceptibles d'être utilisés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Construction.

19186. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la loi récemment adoptée par le Parlement et relative à diverses opérations de construction. Il souhaiterait à propos de ce texte avoir des précisions en ce qui concerne le champ d'application des dispositions qui remplacent celles de la loi du 28 juin 1938 en matière de sociétés de construction ou d'acquisition. En pratique, on a toujours considéré que pour entrer dans les prévisions de la loi de 1938 une société devait construire ou acquérir un bâtiment, au sens que le langage courant donne à ce terme, c'est-à-dire un ouvrage assurant le clos et le couvert. Autrement dit, le terme « d'immeubles » qu'employait l'article 1^{er} de la loi de 1938 a été interprété assez restrictivement. L'évolution de notre façon de vivre conduit à réaliser des ouvrages tels que les parkings à ciel ouvert ou encore des ports de plaisance qui, s'ils entrent bien dans la catégorie des immeubles au sens large, ne constituent pas néanmoins des bâtiments tels qu'ils viennent d'être désignés ci-dessus. Il lui demande si la loi récemment adoptée continuera de comporter l'interprétation restrictive qui avait été adoptée sur le terrain de la loi de 1938, ou si elle aura un champ d'application plus large et plus conforme à l'évolution des faits. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — D'après l'article 5 de la loi 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction — dont le titre II remplace les dispositions de la loi du 28 juin 1938 — une société peut être constituée en vue de la division par fractions d'un immeuble. Or, le terme « immeuble » désigne aussi bien les bâtiments que les terrains non bâtis. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que les sociétés qui font l'objet du titre II précité pourront être créées pour la réalisation de parkings ou de ports de plaisance.

INTERIEUR

18553. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de centimes additionnels votés par les communautés de Lille, Bordeaux et Lyon depuis leur création ; 2° si, dans les villes de ces communautés, le nombre de centimes additionnels fixé par les villes elles-mêmes a été diminué, maintenu ou augmenté durant la même période ; 3° comment se traduit, pour une cote mobilière moyenne ou une patente moyenne,

sur le plan de l'imposition globale, la création des dites communautés ; 4° en cas d'augmentation importante des impôts, perçus sur le plan communal au titre des quatre vieilles contributions, quelle part d'augmentation provient de nouveaux investissements et quelle part de frals de fonctionnement. (Question du 26 mai 1971.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après donne le détail des centimes additionnels votés par les communautés urbaines de Lille, Bordeaux et Lyon depuis leur création :

ANNÉES	NOMBRE DE CENTIMES votés par les communautés de :		
	Lille.	Bordeaux.	Lyon.
1968	12.780	37.448	»
1969	20.000	43.023	28.050
1970	21.500	45.600	29.140
1971	24.725	49.248	32.418

2° Le nombre de centimes mis en recouvrement par les communes elles-mêmes, après la création des communautés, a été, d'une façon générale, en régression sensible bien que parfois insuffisant pour certaines d'entre elles. C'est ainsi que dans la communauté de Lille, 88 communes sur 89 ont diminué le nombre de leurs centimes en 1968. A Lyon, la diminution du nombre des centimes communaux intervenue dans l'année de création de la communauté atteint selon les cas 7 à 80 p. 100. Dans les années qui ont suivi celle de la création du groupement de communes, la croissance du nombre des centimes communaux est généralement inférieure à celle qui est constatée dans les autres communes. Ainsi, dans la communauté de Bordeaux, une seule commune lève en 1971, un nombre de centimes supérieur à celui qui était levé en 1967, année précédant la création de l'établissement public intercommunal ; 3° il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans une commune donnée, la progression du nombre total des centimes mis en recouvrement (centimes départementaux, communaux et communautaires) s'applique uniformément aux quatre catégories de contribuables locaux et se traduit par conséquent — à bases d'impositions constantes — de manière également uniforme au niveau de toutes les cotisations d'anciennes contributions. Cela dit, il est matériellement impossible d'indiquer ici ce nombre total de centimes pour chacune des communes des trois communautés urbaines considérées, de 1968 à 1971 ; 4° Après la création d'une communauté, la progression de la fiscalité communale apparaît, ainsi qu'il est dit au 2° ci-dessus, sensiblement plus modérée que celle constatée pour les communes de même importance non membres d'une communauté. Il semble que, d'une manière générale, les dépenses de fonctionnement des communes membres des communautés croissent normalement ; elles sont dues, pour l'essentiel, à la progression annuelle des traitements des agents communaux. On constate, par contre que les communes ont parfois tendance à développer plus rapidement leurs dépenses d'équipement dans les secteurs non transférés à la communauté ; il serait souhaitable que, sur ce plan, la politique des communes soit plus étroitement coordonnée avec celle des communautés afin de s'assurer que leurs décisions d'investissement restent toujours en rapport avec les possibilités des contribuables.

Police.

19086. — M. Jean Masse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la création du journal de la police nationale qui doit être distribué à tous les fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de la police, par télégramme du 30 mars 1971, il a prescrit à tous les C. A. T. I. en vue de la préparation du routage individuel de préparer des bandes aux nom et adresse de chacun des fonctionnaires et agents administrés par eux. Il est précisé dans ce télégramme que le nom et l'adresse de chacun des destinataires doivent être dactylographiés. Certains C. A. T. I. n'ont pas utilisé toutes les possibilités que leur offraient les ateliers mécanographiques ou les ensembles électroniques de gestion. C'est ainsi, bien que le télégramme précise que les bandes-adresse doivent être classées par ville et par département, que certains C. A. T. I. ont demandé simplement à ces ateliers d'établir la liste des intéressés par numéro mécanographique sans autre classement alors que ces derniers avaient la possibilité de le faire par ville et par département. Ils ont ainsi, par manque d'information suffisante, accru leur tâche. Au moment où les méthodes et les techniques évoluent et où son département met en place des méthodes modernes de gestion supposant en particulier une suppression des cloisonnements excessifs et un accroissement de responsabilités, il n'apparaît guère rationnel de faire dactylographier ainsi les noms et adresses de plus de 60.000 fonctionnaires. Ce travail fastidieux a nécessité des journées entières augmentant la tâche des C. A. T. I. et toutes les

dactylographes des services administratifs y ont participé, alors qu'il aurait pu être exécuté par les ateliers mécanographiques et n'aurait demandé environ, pour un effectif de 6.000 fonctionnaires, que douze heures de travail machine. Ces ateliers d'ailleurs ont la possibilité de faire les mêmes travaux au moyen de bandes autocollantes lesquelles peuvent être directement établies par une tabulatrice ou une imprimante. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, à l'avenir, il pense utiliser les C. A. T. I. pour la diffusion d'un journal professionnel alors que ces derniers ont des tâches propres de gestion ; 2° dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions précises en vue d'utiliser pour ce travail exclusivement les ateliers mécanographiques ; 3° quels C. A. T. I. ont, pour l'établissement des bandes-adresse, demandé aux ateliers mécanographiques et électroniques : la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique et la liste des fonctionnaires par numéro mécanographique par ville et par département ; ont fait exécuter entièrement les bandes-adresse par leur atelier mécanographique ; 4° si pour ce travail exceptionnel il pense faire allouer aux dactylographes qui y ont participé une prime exceptionnelle récompensant ainsi le surcroît de travail qu'elles ont eu. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Les C. A. T. I. ne seront pas utilisés pour diffuser le journal de la police nationale.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocation de logement.

19589. — M. Boulay indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un couple demeurant dans le département du Puy-de-Dôme a pris en garde, en vue de l'adoption, quatre enfants dépendant de la direction de l'action sanitaire et sociale de Meurthe-et-Moselle. Malgré le décès du mari, la veuve a conservé les enfants en garde, et elle perçoit de l'assistance publique de Meurthe-et-Moselle une allocation mensuelle de 940 francs, ce qui constitue pratiquement ses seules ressources pour faire vivre correctement les quatre enfants qui sont parfaitement bien traités, ainsi qu'en témoignent les enquêtes effectuées à leur sujet par la direction de l'action sanitaire et sociale du Puy-de-Dôme. Compte tenu de la modestie de ses ressources, l'intéressée a sollicité l'attribution de l'allocation de logement, mais celle-ci lui a été refusée puisqu'elle ne perçoit pas de prestations familiales. Bien que ce refus soit parfaitement légal, il lui paraît que les textes sont d'une extrême rigueur dans ce cas qui mérite, incontestablement, la bienveillance des services intéressés et, dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il lui paraît possible de prendre par voie réglementaire, ou de faire prendre par voie législative, afin que le bénéfice de l'allocation de logement puisse être accordé à cette veuve. (Question du 21 août 1971.)

Réponse. — Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 536 et L. 538 du code de la sécurité sociale, l'allocation-logement est accordée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque une ou plusieurs prestations familiales pour des enfants à charge au sens de la législation desdites prestations. Si, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'allocation-logement n'est pas attribuée, malgré la présence au foyer des enfants confiés par la direction de l'action sanitaire et sociale, c'est parce que ces mineurs ne sont pas à la charge permanente et effective de la personne qui les héberge mais à celle de l'aide sociale à l'enfance. C'est, en effet, cette administration qui, non seulement assume les frais d'entretien de ces enfants, mais encore indemnise la personne qui leur prodigue ses soins. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de l'allocation-logement en assimilant à un enfant « à charge », au sens de la législation sur les prestations familiales, l'enfant placé, moyennant pension, par une direction de l'action sanitaire et sociale. Il est, en revanche, admis, dans le cas d'enfants accueillis gratuitement, soit en vue d'adoption, soit pour tout autre motif, de les considérer comme étant à la charge de la famille d'accueil et de reconnaître ipso facto à celle-ci la qualité « d'allocataire » au sens de la législation sur les prestations familiales et, par voie de conséquence, au sens de la réglementation sur l'allocation-logement.

Hôpitaux.

19746. — M. Wagner attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par l'évacuation des produits radioactifs utilisés dans les cliniques et hôpitaux à des fins thérapeutiques. Il lui demande quelles sont actuellement les mesures de précaution prescrites par la réglementation et, en particulier, s'il est exact que le centre René-Huguenin à Saint-Cloud est le seul établissement en région parisienne doté d'une cuve de vieillissement des déchets radioactifs. Il souhaite que lui soient précisées les intentions des pouvoirs publics dans ce domaine. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — L'utilisation médicale des radio-éléments artificiels en sources non scellées à des fins de diagnostic ou de thérapie est soumise à des règles très strictes qui résultent notamment des articles L. 631 à L. 640 et R. 5230 à R. 5234 du code de la santé publique, du décret n° 87-228 du 15 mars 1967 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et de ses arrêtés d'application d'avril 1968. Ces règles sont précisées dans la notice n° 1382 du service central de protection contre les rayonnements ionisants ainsi que dans l'avis aux utilisateurs de radio-éléments relatif à l'élimination des déchets radioactifs paru au Journal officiel du 6 juin 1970 (p. 5250). Aucune installation d'utilisation médicale des radio-éléments artificiels en sources non scellées ne peut être créée sans autorisation du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, donnée après avis de la première section de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels instituée par l'article R. 5232 du code de la santé publique, et les autorisations ne sont accordées qu'aux installations organisées selon les normes de sécurité définies dans les documents précités. Quatre classes d'installations ont été déterminées en fonction de leur destination et de leur niveau d'activité. Pour les installations de 1^{re} et de 2^e classe, qui correspondent à un niveau d'activité supérieur à 30 millicuries, l'élimination des déchets radioactifs ne peut être effectuée que par l'intermédiaire d'une cuve-tampon assurant une dilution avant rejet dans les égouts, à des concentrations inférieures aux niveaux admissibles. En fait quelques installations de la région parisienne en raison de l'ancienneté de leur création, n'ont pu encore être rendues parfaitement conformes à ces règles. Cette situation est progressivement corrigée, en particulier à la faveur de l'application du régime d'agrément institué par l'arrêté du 23 avril 1969. En tout état de cause n'est autorisée que la création des installations nécessaires pour faire face aux besoins médicaux réels. Ces installations restent donc en nombre limité, ce qui permet d'assurer que les risques de pollution radio-active demeurent très réduits.

Assistance publique.

19842. — M. Jean Masse expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les maîtres ouvriers, agents de l'Assistance publique, qui sont promus au grade de chef d'équipe, ne bénéficient d'aucune amélioration indiciaire. Il serait pourtant normal que cette promotion qui entraîne un accroissement des responsabilités soit accompagnée d'une progression de la rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier sur ce point l'échelle indiciaire. (Question du 11 septembre 1971.)

Réponse. — Les emplois de chef d'équipe n'existant pas dans les hôpitaux relevant de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, il est à penser que l'honorable parlementaire fait allusion à la situation existante dans les établissements hospitaliers publics dont les agents sont soumis aux dispositions du statut général des personnels hospitaliers (livre IX du code de la santé publique). Dans cette hypothèse, il est exact que depuis l'application de la réforme des catégories C et D étendue au bénéfice de ces derniers personnels par le décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970 et l'arrêté de même date, les emplois de maître-ouvrier et de chef d'équipe d'ouvriers professionnels sont confondus dans le même groupe de rémunération, à savoir le groupe VI provisoire. Ce fait, qui n'est pas propre aux personnels hospitaliers publics, est une conséquence inévitable de ce que l'une des caractéristiques essentielles de la réforme des catégories C et D a été de diminuer le nombre des échelles de traitement précédemment applicables aux agents de ces catégories et donc de fusionner certaines d'entre elles. Il ne peut être envisagé de modifier le classement indiciaire des seuls chefs d'équipe des établissements hospitaliers sans remettre en question l'ensemble de la réforme des catégories C et D dans tous les secteurs de la fonction publique. Il convient de noter, cependant, que l'accès à l'emploi de chef d'équipe n'est pas sans intérêt pour les maîtres-ouvriers puisque cette promotion peut leur permettre ultérieurement de faire l'objet d'une nomination dans l'emploi de contremaître puis dans celui de contremaître principal.

TRANSPORTS

R. A. T. P.

19223. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'accès du métro est interdit aux aveugles conduits par un chien. Il lui demande, s'agissant d'un problème humain particulièrement pénible, puisqu'il est vrai que ces personnes ne peuvent se déplacer que grâce à l'aide de leur chien, quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que cette interdiction soit levée. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet, dans le passé, d'un examen approfondi et d'enquêtes de la part du ministère des transports en liaison avec la régie autonome des transports parisiens. Mais il n'a pas été

reconnu possible d'envisager l'abrogation des mesures qui interdisent d'admettre un animal dans les voitures servant au transport des voyageurs sur les réseaux de la R. A. T. P. (cahier des charges de la R. A. T. P. approuvé par décret en date du 23 décembre 1949, arrêté préfectoral du 9 décembre 1968 concernant l'exploitation du réseau ferré métropolitain, ordonnance de police du 3 juin 1959 réglementant l'exploitation, le contrôle et l'usage des voitures publiques à Paris et dans le département de la Seine). Il n'est fait exception à cette règle que s'il s'agit d'animaux de petite taille et à la condition qu'ils soient convenablement enfermés. L'admission des chiens guides dans le métro (réseau urbain) et les autobus ne semble pas compatible avec l'organisation de ces transports à caractère exclusivement urbain, en raison de la forte densité du trafic, plus particulièrement aux heures de pointe, et de l'exiguïté des emplacements libres dans les voitures lorsque toutes les places sont occupées. Cette admission ne manquerait pas de susciter des plaintes des voyageurs sains ou incommodés par la présence d'un animal et d'être à l'origine de nombreux incidents. En outre l'utilisation de portillons automatiques, d'escaliers mécaniques et aussi la mise en place d'accès aux quais et couloirs automatisés munis de tourniquets sont susceptibles de provoquer des accidents graves car leur fonctionnement n'a nullement été étudié en tenant compte de la présence d'animaux. Il convient de rappeler un certain nombre de facilités qui sont accordées aux aveugles qui empruntent les transports en commun de la région parisienne. Ainsi, la gratuité est accordée sur l'ensemble du réseau R. A. T. P. à la personne qui sert de guide à un aveugle. Sur la ligne de Sceaux, la R. A. T. P., suivant en cela les usages de la S. N. C. F. qui exploitait cette ligne jusqu'en 1964, tolère l'admission de chiens simplement muselés dans les compartiments de voyageurs; s'il s'agit de chiens guides d'aveugles, ils y sont admis gratuitement. Il est envisagé d'étendre cette mesure, après étude, au réseau express régional. Par conséquent, il apparaît que l'accès des chiens d'aveugles est en fait admis chaque fois que le type des véhicules et la nature des transports le permettent. Il serait par contre très difficile d'aller au-delà des usages et des tolérances consacrées par la pratique et d'imposer par la voie réglementaire l'admission des chiens guides d'aveugles dans les transports en commun de la région parisienne eu égard aux inconvénients et aux risques qui en résulteraient pour eux-mêmes et les autres voyageurs.

Marine marchande.

19491. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement qui règne parmi les officiers de la marine marchande qui viennent de voter à l'unanimité un retard à l'appareillage de quatre-vingt-seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à leurs justes revendications, notamment à la demande de revalorisation de leurs soldes. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les revendications des syndicats d'officiers qui ont donné des consignes en vue de retarder les départs des navires, sont de deux ordres : les unes concernent le régime de retraites des marins, les autres, les rémunérations et avantages accessoires. En ce qui concerne les retraites dont les syndicats ont demandé la revalorisation, le Gouvernement s'est appliqué à rechercher des améliorations au niveau des pensions. C'est ainsi qu'en plus des majorations de 2,31 p. 100 au 1^{er} janvier 1971 et de 4 p. 100 au 1^{er} mai, consécutives aux majorations des rémunérations d'activité, un

« rattrapage » de 1 p. 100 a été décidé à compter du 1^{er} mai, et un nouveau « rattrapage » de 4 p. 100, financé par l'augmentation des cotisations des armateurs, a été proposé au conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, qui a donné un avis favorable à cette hausse dans sa séance du 29 juillet dernier. La date d'effet de cette mesure, qui a pu être prise grâce à l'initiative des armateurs, ne pourra être fixée que lorsqu'un règlement du conflit aura été obtenu. En ce qui concerne les rémunérations et les avantages accessoires, il s'agit d'un problème de nature contractuelle qui intéresse les armateurs et les officiers de la marine marchande; les pouvoirs publics n'ont donc pas à intervenir dans ces négociations.

Marine marchande (accidents du travail).

19559. — M. Cazenave expose à M. le ministre des transports que, dans le régime général de la sécurité sociale, une rente est attribuée aux assurés victimes d'accidents du travail, dès lors qu'il subsiste une infirmité permanente, quel que soit le taux d'incapacité de travail, et même si celui-ci est inférieur à 10 p. 100. Dans le régime de prévoyance de la marine marchande, au contraire, une pension d'invalidité n'est accordée en cas d'accident du travail que si le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas équitable de prévoir une modification du régime de prévoyance des marins permettant d'aligner leurs droits en matière de pension d'invalidité sur ceux des assurés du régime général de sécurité sociale, en supprimant la disposition qui exige un minimum d'incapacité de 10 p. 100 pour l'attribution d'une pension. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — En cas d'accident du travail et contrairement au régime général de la sécurité sociale, le régime d'assurance des marins ne prévoit, en effet, l'attribution d'une pension que si le blessé est atteint d'une invalidité permanente d'au moins 10 p. 100. S'ils sont, par la suite, victimes d'un nouvel accident, leur première invalidité qui n'avait pu, à elle seule, ouvrir droit à pension, est alors prise en compte dans l'évaluation de l'infirmité totale que présentent les intéressés après le second accident. D'autres régimes, tels celui des pensions militaires d'invalidité, en ce qui concerne les infirmités résultant de blessures, ainsi que celui des fonctionnaires pour l'allocation temporaire d'invalidité accordée au titre d'un accident de service, ont une règle identique. Comme les autres régimes particuliers, le régime de retraite des marins a des règles différentes du régime général de la sécurité sociale. Si certaines de ces règles sont moins favorables que celles du régime général, d'autres en revanche sont plus favorables. Il n'est pas possible, pour des raisons d'équilibre, de modifier les premières sans revoir également les secondes.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats A. N., du 4 septembre 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4070, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à la question n° 19373 de Mme Troisier, au lieu de : « ... des dispositions de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale... », lire : « ... des dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 6 octobre 1971.

1^{re} séance : page 4 2 9 5 ; 2^e séance : page 4 3 2 7.